

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.027 du 29 janvier 2015

A. 198.744/XIII-5766

En cause :

1. l'Association sans but lucratif RECUPEL,
2. l'Association sans but lucratif FONDS POUR LA COLLECTE DES PILES (BEBAT),
3. l'Association sans but lucratif RECYBAT,
4. l'Association sans but lucratif RECYTYRE,
5. l'Association sans but lucratif ASSOCIATION POUR LA RECUPERATION DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL DE JARDIN ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES,
en abrégé RECUPEL ET&GARDEN,
6. l'Association sans but lucratif BELGISCH FONDS VOOR DE INZAMELING EN VERWERKING VAN ELEKTROHUISHOUDTOESTELLEN,
en abrégé B-W-Rec,
7. la Société anonyme MIELE,
8. la Société anonyme WHIRLPOOL BENELUX,
9. la Société anonyme PHILIPS BELGIUM,
10. l'Association sans but lucratif FEDERATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'ELECTRONIQUE,
en abrégé F.E.E.,
11. l'Association sans but lucratif AGORIA,
12. l'Association sans but lucratif RECUPEL ICT,
13. l'Association sans but lucratif RECUPEL AUDIO - VIDEO, en abrégé RECUPEL AV,
14. l'Association sans but lucratif RECUPEL SDA,
15. l'Association sans but lucratif LIGHTREC,
16. l'Association sans but lucratif MELAREC,

ayant tous élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2011 par l'Association sans but lucratif (A.S.B.L.) RECUPEL, l'A.S.B.L. FONDS POUR LA COLLECTE DES PILES (BEBAT), l'A.S.B.L. RECYBAT, l'A.S.B.L. RECYTYRE, l'A.S.B.L. ASSOCIATION POUR LA RECUPERATION DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL DE JARDIN ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES, en abrégé RECUPEL ET&GARDEN, l'A.S.B.L. BELGISCH FONDS VOOR DE INZAMELING EN VERWERKING VAN ELEKTROHUISHOUDTOESTELLEN, la société anonyme (S.A.) MIELE, la S.A. WHIRLPOOL BENELUX, la S.A. PHILIPS BELGIUM, l'A.S.B.L. FEDERATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'ELECTRONIQUE, en abrégé F.E.E., l'A.S.B.L. AGORIA, l'A.S.B.L. RECUPEL ICT, l'A.S.B.L. RECUPEL AUDIO - VIDEO, en abrégé RECUPEL AV, l'A.S.B.L. RECUPEL SDA, l'A.S.B.L. LIGHTREC et l'A.S.B.L. MELAREC qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 "instaurant une obligation de reprise de certains déchets", publié au Moniteur belge du 9 novembre 2010;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 juin 2014 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Béatrice GRIBOMONT, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me David PAULET, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours peuvent se résumer comme suit :

Le droit des déchets est essentiellement d'inspiration européenne, l'instrument de base étant, actuellement, la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 "relative aux déchets et abrogeant certaines directives".

L'arrêté attaqué précise, en son article 110, qu'il "assure la transposition des directives suivantes :

- 1^o la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage;
- 2^o la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE);
- 3^o la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE".

La partie adverse expose comme suit le contenu et les objectifs de ces trois directives :

" La Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage (ci-après relative aux VHU) vise la prévention des déchets provenant des véhicules et la réutilisation, le recyclage et d'autres formes de valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants, afin de réduire la quantité de déchets à éliminer et d'améliorer l'efficacité au regard de la protection de l'environnement.

Au même titre que les autres directives qui régissent certains flux particuliers de déchets, elle participe d'une volonté de responsabiliser les producteurs.

Adoptée sur le fondement de l'article 175 du Traité [à l'époque], [elle] ne vise donc pas le bon fonctionnement du marché intérieur.

Ses objectifs sont de «fixer des mesures visant en priorité la prévention des déchets provenant des véhicules et, en outre, la réutilisation, le recyclage et d'autres formes de valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants afin de réduire la quantité de déchets à éliminer, ainsi qu'à améliorer l'efficacité, au regard de la protection de l'environnement, de tous les opérateurs économiques intervenant dans le cycle de vie des véhicules, et en particulier de ceux intervenant directement dans le traitement des véhicules hors d'usage» [article 1^{er}].

Elle prévoit que les Etats membres introduiront un certificat de destruction pour les véhicules hors d'usage qui pourra être délivré uniquement au dernier détenteur et/ou propriétaire par une entreprise de traitement agréée et sera une condition de l'annulation de l'immatriculation du véhicule et de la levée des obligations correspondantes. Des objectifs sont définis en matière de réutilisation (utilisation aux mêmes fins que celles pour lesquelles les composants ont été conçus), de valorisation (y compris aux fins de production d'énergie) et de recyclage (retraitement dans un processus de production, à l'exclusion de la valorisation énergétique) que doivent atteindre les opérateurs économiques. En particulier, le taux de réutilisation et de recyclage des véhicules hors d'usage doit être porté à un minimum de 80 % en poids moyen par véhicule et par an au plus tard le 1^{er} janvier 2006. Pour les véhicules produits avant 1980, les Etats membres peuvent prévoir des objectifs moindres, mais non inférieurs à 70 %. Au plus tard le 1^{er} janvier 2015, le taux de réutilisation et de recyclage doit être porté à un minimum de 85 % en poids moyen par véhicule et par an.

La Directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) a pour objectif prioritaire la prévention en ce qui concerne les DEEE et, en outre, leur réutilisation, leur recyclage et les autres formes de valorisation de ces déchets, de manière à réduire la quantité de déchets à éliminer. Elle vise aussi à améliorer les performances environnementales de tous les opérateurs concernés au cours du cycle de vie des équipements électriques et électroniques, tels que les producteurs, les distributeurs et les consommateurs, et en particulier les opérateurs qui sont directement concernés par le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Elle s'applique à certains équipements conçus pour être utilisés à une certaine tension électrique et qu'elle énumère (appareils ménagers, équipement informatique et de télécommunications, matériel grand public et d'éclairage...).

Les objectifs principaux assignés aux Etats membres sont les suivants :

- atteindre un taux moyen annuel de collecte sélective des DEEE provenant des ménages d'au moins 4 kg par an et par habitant pour le 31 décembre 2006 au plus tard;
- pour les gros appareils ménagers et les distributeurs automatiques, atteindre :
 - un taux de valorisation de 80 % en poids moyen par appareil,
 - un taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances de 75 % en poids moyen par appareil;
- pour les équipements informatiques et de télécommunications et matériel grand public DEEE relevant des catégories 3 et 4 de l'annexe IA, atteindre :
 - un taux de valorisation de 75 % en poids moyen par appareil,
 - un taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances de 65 % en poids moyen par appareil;
- pour les petits appareils ménagers, matériel d'éclairage, outils électriques et électroniques, jouets et équipements de loisir, instruments de surveillance et de contrôle, atteindre :
 - un taux de valorisation de 70 % en poids moyen par appareil,
 - un taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances de 50 % en poids moyen par appareil;
- pour les lampes à décharge : atteindre un taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances de 80 % en poids moyen des lampes;

La Directive 2006/66/CE relative aux piles et aux accumulateurs prescrit qu'afin d'atteindre un niveau élevé de recyclage de tous les déchets de piles et d'accumulateurs, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires (y compris des instruments économiques) pour promouvoir et optimiser la collecte séparée des déchets de piles et d'accumulateurs et éviter que les piles et les accumulateurs soient rejetés comme des déchets municipaux non triés. Ils doivent mettre en place des systèmes pour que les piles et accumulateurs usagés puissent être déposés dans des points de collecte proches des utilisateurs et soient repris gratuitement par les producteurs. Les taux de collecte devront atteindre 25 % minimum au plus tard le 26 septembre 2012 et 45 % minimum au plus tard le 26 septembre 2016.

Les piles et accumulateurs doivent en principe pouvoir être enlevés facilement et sans risque. Il appartient aux Etats membres de s'assurer que les fabricants conçoivent des appareils respectant cette condition.

Les Etats membres doivent également s'assurer qu'à compter du 26 septembre 2009 au plus tard les piles et les accumulateurs collectés soient soumis à un traitement et à un recyclage conformément aux meilleures pratiques disponibles. Le recyclage exclut la valorisation énergétique".

En droit interne, le règlement en cause trouve sa principale base juridique à l'article 8bis du décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, dans la rédaction résultant du décret modificatif du 22 mars 2007.

Cette disposition se présente comme suit :

" § 1^{er}. Le Gouvernement peut imposer aux producteurs une obligation de reprise de biens ou déchets résultant de la mise sur le marché ou de l'utilisation pour leur usage propre de biens, matières premières ou produits en vue d'assurer la prévention, la réutilisation, le recyclage, la valorisation et/ou une gestion adaptée de ces biens ou déchets et d'internaliser tout ou partie des coûts de gestion.

L'obligation de reprise consiste en une obligation de prendre des mesures de prévention des déchets et de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de réutiliser ou de faire réutiliser, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise. Elle comporte la couverture des coûts y afférents, en ce compris le financement du coût des audits et des contrôles financiers imposés par le Gouvernement.

§ 2. Le Gouvernement désigne les biens ou déchets concernés par une obligation de reprise et détermine dans chaque cas les personnes tenues de respecter les règles communes et spécifiques relatives :

- 1^o aux objectifs de prévention, de réutilisation, de collecte sélective, de recyclage et de valorisation;
- 2^o aux modalités de gestion applicables aux biens ou déchets soumis à l'obligation de reprise;
- 3^o aux obligations d'information à caractère statistique liées à la mise en œuvre de l'obligation de reprise;
- 4^o aux obligations d'information vis-à-vis du consommateur et de l'Office;

5° aux conditions et modalités de couverture des coûts de gestion des déchets soumis à l'obligation de reprise, notamment la liste des coûts à prendre en compte lorsque les personnes soumises à l'obligation de reprise s'appuient en tout ou en partie sur le réseau public de collecte, de regroupement, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers;

6° aux modalités de contrôle des obligations de reprise.

Il peut imposer la constitution d'une sûreté visant à garantir la Région du respect de l'obligation de reprise.

§ 3. En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes visées au § 1^{er} peuvent :

1° soit élaborer et exécuter un plan de prévention et de gestion de l'obligation de reprise;

2° soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé conformément au présent décret, auquel elles ont adhéré;

3° soit exécuter une convention environnementale visée par le décret du 20 décembre 2001 relatif aux conventions environnementales et confier dans ce cadre l'exécution de tout ou partie des obligations à un organisme de gestion répondant aux conditions fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut restreindre, pour certains biens ou déchets qu'il détermine, les modalités suivant lesquelles l'obligation peut être exercée à un ou deux des modes visés à l'alinéa 1^{er}. Dans tous les cas, le mode d'exécution visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, est maintenu.

§ 4. Le Gouvernement arrête le contenu du plan de prévention et de gestion visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 1°, la procédure suivant laquelle il est introduit et approuvé, et la durée de validité de celui-ci. Cette durée de validité ne peut excéder dix ans.

§ 5. Le Gouvernement détermine :

1° les conditions d'octroi d'agrément de l'organisme visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2°;

2° la procédure suivant laquelle l'agrément est octroyé;

3° les conditions et la procédure suivant lesquelles l'agrément peut être modifié, suspendu ou retiré;

4° les dispositions minimales que fixe l'agrément concernant les obligations auxquelles est soumis l'organisme agréé dans l'exercice de son obligation de reprise;

5° la durée de validité de l'agrément qui ne peut toutefois pas excéder cinq ans.

Les conditions d'octroi d'agrément de l'organisme peuvent notamment porter sur la forme de celui-ci et sur les moyens dont il dispose pour remplir ses obligations.

Les dispositions visées à l'alinéa 1^{er}, 4°, portent notamment sur :

1° les modalités de collecte des biens ou déchets soumis à l'obligation de reprise;

2° les modalités de perception des cotisations des adhérents pour couvrir les coûts de l'obligation de reprise;

3° la transmission à l'Office des bilans et comptes de résultat de l'année écoulée;

4° la présentation à l'Office d'un plan de prévention;

5° l'acceptation par l'organisme agréé de conclure un contrat précisant les modalités de transmission de l'obligation de reprise avec toute personne, visée par l'obligation de reprise pour laquelle l'agrément est octroyé, qui le sollicite.

La mise en œuvre de l'agrément peut être subordonnée par l'autorité que le Gouvernement désigne à la constitution d'une sûreté visant à garantir la Région du respect de l'obligation de reprise.

Toute décision d'agrément est publiée au Moniteur belge.

§ 6. Le plan de prévention et de gestion, les conditions d'octroi d'agrément de l'organisme et la convention environnementale visés au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, précisent les mesures utiles pour favoriser les emplois à finalité sociale dans les associations et sociétés concernées par la collecte, le tri, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des biens ou déchets visés.

§ 7. Il peut être mis fin à une convention environnementale afférente à une obligation de reprise soit de commun accord de toutes les parties, soit par le Gouvernement wallon ou par toutes les parties contractantes représentant les personnes soumises à l'obligation de reprise.

Le délai de résiliation est de six mois prenant cours le premier jour du mois qui suit la notification. La convention peut prévoir un autre délai sans que celui-ci puisse excéder un an.

A peine de nullité, toute résiliation doit être notifiée par lettre recommandée à la poste aux signataires de la convention".

L'exposé des motifs du décret du 22 mars 2007 indique ce qui suit :

" Le mécanisme des obligations de reprise a été introduit par le décret du 20 décembre 2001, exécuté par l'arrêté du 25 avril 2002 [règlement que l'article 111 de l'acte attaqué abroge]. L'obligation de reprise consiste dans une obligation de prévenir, de reprendre, de collecter, de réutiliser, de valoriser ou d'éliminer des biens ou déchets déterminés ou encore d'en assurer une gestion adaptée. D'un travail de comparaison des législations régionales en la matière et sur la base de l'expérience au terme des cinq années de mise en œuvre, il apparaît utile de compléter les dispositions décrétales y afférentes en vue de préciser et d'assurer la sécurité juridique des mesures d'exécution : une définition des titulaires des obligations de reprise a été ajoutée (les importateurs et les producteurs), le principe d'internalisation totale ou partielle des coûts et, dès lors, de couverture des coûts est affirmé clairement, l'internalisation totale visant les déchets ménagers. La Région pourra imposer, le cas échéant, la constitution d'une sûreté quel que soit le mode d'exécution de l'obligation de reprise, à l'instar des autres régions. Comme évoqué précédemment, la prévention et la réutilisation ont été ajoutées parmi les objectifs. Le décret habilite le Gouvernement à préciser les règles générales et spécifiques afférentes aux obligations de reprise. Les obligations de reprises peuvent, sauf restriction par le gouvernement, être exécutées par l'un des trois modes suivants [c'est le Gouvernement qui souligne] : l'organisme agréé, la convention environnementale ou encore, le plan de gestion" (Doc. Parl. wal., 545 (2006-2007), n° 1, p. 3).

Le commentaire des articles précise ce qui suit :

" Les titulaires d'une obligation de reprise ont le choix entre trois modes d'exécution, sauf au Gouvernement à restreindre ce choix, par exemple, lorsqu'il institue une obligation de reprise ou lorsqu'il constate une situation de blocage persistante dans la négociation d'une convention environnementale. Conformément à la remarque formulée par le Conseil d'Etat, la formule du plan de prévention et de gestion doit toujours rester possible" (Doc. Parl. wal., 545 (2006-2007), n° 1, p. 6).

La partie adverse fait aussi observer que l'intention du législateur régional fut d'accorder un rôle central à l'Office wallon des déchets pour mettre en œuvre l'obligation de reprise.

La Région wallonne indique qu'au moment de déposer son mémoire en réponse, des conventions environnementales ont déjà été conclues pour certains secteurs, notamment les véhicules usagés, les piles et accumulateurs et les équipements électriques et électroniques, certains engagements n'ayant toutefois qu'une durée d'un an. Il est aussi rappelé qu'en vertu du nouvel arrêté, à défaut de convention ou d'adhésion à un organisme agréé, les opérateurs sont tenus de se conformer à un plan individuel de gestion depuis le 1^{er} janvier 2011.

Le 17 juin 2009, la section de législation du Conseil d'Etat a donné son avis sur le projet de règlement tout en indiquant qu'elle n'avait pu se livrer à un examen approfondi compte tenu de l'encombrement du rôle et du délai qui lui avait été assigné par le Gouvernement wallon.

Le préambule de l'arrêté attaqué porte les considérations suivantes, faisant écho à certaines remarques de la section de législation :

" Considérant les objectifs généraux du plan d'environnement pour le développement durable, les objectifs généraux du plan wallon des déchets "Horizon 2010" et notamment ceux liés à la prévention quantitative et qualitative, et aux objectifs de recyclage;

Considérant qu'il convient, d'une part, de responsabiliser les secteurs à l'origine de la production de déchets et, d'autre part, de favoriser la prévention des déchets, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets et de limiter drastiquement leur mise en centre d'enfouissement technique; que, pour les déchets d'origine ménagère, la responsabilité des producteurs doit en outre s'articuler avec la compétence et la mission des communes et des personnes morales de droit public chargées de la gestion des déchets ménagers;

Considérant que les obligations de reprise concourent à l'objectif d'intérêt général de la Région en matière de préservation de l'environnement, de prévention et de bonne gestion des déchets;

Considérant la nécessité de préciser le rôle des autorités régionales, et en particulier l'Office wallon des déchets, dans le suivi et le contrôle de l'exécution des obligations de reprise;

Considérant que l'exécution des obligations de reprise ne relève pas strictement des relations de droit privé; que les règles d'adhésion et de radiation des obligataires de reprise aux organismes agréés et aux organismes de gestion doivent être transparentes et respecter le principe de non discrimination; que la soumission des contrats-type d'adhésion à l'avis de l'Office se justifie dans ce cadre;

Considérant que les taux de collecte et de traitement applicables à l'entrée en vigueur de l'arrêté sont établis compte tenu des taux rapportés par les organismes de gestion à la Région;

Considérant que la formulation des objectifs doit permettre, pour les flux concernés par le présent arrêté, d'assurer l'exécution du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation de certains déchets [...];

Considérant que le Gouvernement doit déterminer la méthode de détermination de l'atteinte des objectifs au regard de la mise sur le marché des produits en Wallonie, en ayant égard aux particularités de chaque flux; qu'à cet égard il convient de distinguer les déchets ménagers, pour lesquels le prorata de population wallonne par rapport à la population belge selon les statistiques officielles est indiqué, des déchets professionnels pour lesquels d'autres indicateurs sont davantage pertinents pour tenir compte de l'activité économique générant ces déchets;

Considérant que la distinction entre les déchets ménagers et les déchets non ménagers doit pouvoir être affinée flux par flux pour assurer l'application correcte et adéquate des règles différentes y applicables;

Considérant que les critères destinés à distinguer les déchets ménagers des déchets non ménagers doivent être approuvés par la Région vu les conséquences qui en découlent;

Considérant que l'exercice combiné d'activités opérationnelles de gestion de déchets, et des obligations liées au suivi et au contrôle des filières de gestion des déchets couverts par l'obligation de reprise pourrait conduire à restreindre la concurrence, à exercer une pression anormale sur les prix ou restreindre le développement de certaines filières; que tel pourrait être le cas si une partie significative d'un flux devait nécessairement être collectée ou triée directement, ou par l'entremise de filiales, par de tels organismes; que la Région a la responsabilité de veiller à ce que les organismes agréés, de gestion et d'exécution n'abusent pas de la position qui leur est conférée par la présente réglementation;

Considérant que les obligataires de reprise comme les différentes parties prenantes sont tenus de respecter la réglementation européenne et belge sur la concurrence (abus de position dominante et accords anti-concurrentiels)".

Le dispositif du règlement peut être sommairement résumé comme suit.

Après un glossaire (article 1^{er}), l'article 2 précise que sont soumis à l'obligation de reprise, les "déchets de piles et accumulateurs", les pneus usés, les déchets de papier, les véhicules hors d'usage, les huiles usagées non alimentaires, les huiles alimentaires et graisses de friture usagées, les médicaments périmés ou non utilisés, les "déchets photographiques" et les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Les articles 3 à 7 précisent le contenu de l'obligation de reprise et les différentes façons de s'y conformer. Est ensuite fixé le cadre du "plan

individuel de prévention et de gestion de l'obligation de reprise" (articles 8 à 10). Aux articles 11 à 18 sont fixées la procédure et les conditions d'agrément des organismes constitués pour assurer l'obligation de reprise. Les articles 19 à 22 règlent le contenu et les conditions d'adhésion aux conventions environnementales, l'article 22 portant, en particulier, sur l'organisme de gestion commun aux parties à la convention. L'article 23 traite des garanties financières assortissant l'obligation de reprise. Les dispositions qui suivent portent sur des catégories de déchets particulières (piles et accumulateurs : articles 24 à 40; pneumatiques : articles 41 à 49; papier : articles 50 à 57; huiles non alimentaires : articles 58 à 65; huiles et graisses alimentaires : articles 66 à 72; médicaments : articles 73 à 78; véhicules : articles 79 à 88; "déchets photographiques" : articles 89 à 95; déchets d'équipements électriques et électroniques : articles 96 à 108).

Enfin, et aux termes de l'article 109 du dispositif :

" L'obligataire de reprise qui ne fait pas appel à un organisme agréé ou qui n'a pas adhéré à un organisme de gestion pour l'exécution d'une convention environnementale est tenu d'introduire un plan individuel de prévention et de gestion des déchets soumis à obligation de reprise dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté".

L'arrêté attaqué a été modifié par un arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010. Toutefois, les dispositions modifiées ne figurent pas au nombre de celles qui font l'objet du recours;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, en ce que l'arrêté attaqué a été adopté sans le soumettre préalablement à la Commission européenne, alors que ces dispositions imposent aux Etats membres de communiquer immédiatement à la Commission européenne tout projet de règles techniques sauf s'il s'agit d'une simple transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne;

Considérant que la partie adverse répond que le projet d'arrêté a été notifié à la Commission européenne le 22 juillet 2009 sans entraîner de réaction de sa part;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes s'en réfèrent à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant que, indépendamment de la question de savoir si l'objet litigieux contient des "normes et réglementations techniques" au sens de la directive

98/34/CE, en sorte qu'il devait être notifié à la Commission, cette formalité a été accomplie pour suivre la suggestion de la section de législation du Conseil d'Etat; que le moyen manque en fait;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, du principe de séparation des pouvoirs, de l'article 8bis, §§ 1^{er} et 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 6.1 et 7.1 de la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de la violation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, consacré par l'article 7 du décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791, du défaut de motif, de la violation du principe de proportionnalité et du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, et de l'excès de pouvoir;

que le moyen est spécialement dirigé contre les articles 7, § 1^{er}, 15, § 1^{er}, 5^o, 22, § 4, alinéa 1^{er}, et 101, § 4, de l'arrêté attaqué, en ce que ces dispositions prévoient que les personnes de droit public territorialement responsables de la gestion des déchets ménagers peuvent choisir entre l'attribution des marchés de collecte et de traitement de ces déchets à des tiers ou en assurer la collecte et le regroupement en régie, tout en mettant à la charge des débiteurs de l'obligation de reprise les coûts engendrés par le traitement des déchets;

que, notamment, dans une première branche, elles font valoir que, s'il entre dans les compétences particulières des communes en matière de salubrité et de sécurité publiques de veiller à la collecte des déchets ménagers, lesquels comprennent des déchets soumis à l'obligation de reprise, elles n'ont cependant pas de compétence particulière en matière de transport et de traitement des déchets provenant des ménages et soumis à l'obligation de reprise; qu'elles reprochent au Gouvernement d'excéder l'habilitation que lui a conférée l'article 8bis du décret du 27 juin 1996, qui ne prévoit pas que le Gouvernement wallon permette aux "personnes morales de droit public territorialement responsables de la gestion des déchets ménagers" de choisir entre différents modes d'exécution de l'obligation de reprise en attribuant "elles-mêmes le marché de collecte et de traitement des déchets, et/ou la collecte des déchets en régie jusqu'à un point de regroupement ou de traitement établi", tout en imputant les frais de ces opérations, en toute hypothèse, aux débiteurs de l'obligation de reprise; que, selon elles, il en résulte que les obligataires de reprise sont privés du choix que leur accorde l'article 8bis, § 3, précité;

que, dans une deuxième branche, les parties requérantes confrontent les dispositions contestées de l'arrêté aux articles 6.1 et 7.1 de la directive 2002/96/CE précitée "DEEE", qui ne permettent pas, selon elles, aux Etats membres d'autoriser les "personnes morales de droit public territorialement responsables de la gestion des déchets ménagers" à attribuer elles-mêmes le marché de traitement et de valorisation des DEEE et à agir en lieu et place des producteurs;

Considérant que la partie adverse répond, quant à la première branche, que la volonté affichée des auteurs du décret modificatif du 22 mars 2007 fut de renforcer le rôle et l'intervention des autorités communales, l'objectif affiché étant d'établir une transparence et un coût-vérité dans la gestion des déchets ménagers; qu'elle fait valoir qu'il est ainsi acquis, en vertu de l'article 21, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret relatif aux déchets, que "tout citoyen a droit à un service de gestion des déchets ménagers sans préjudice de l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires"; qu'elle rapproche l'arrêté attaqué de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et rappelle que le "service minimum" prévu à l'article 3 de cet arrêté doit permettre aux usagers de se défaire des ordures ménagères brutes et de se défaire de manière sélective d'un certain nombre de déchets spéciaux, dont les éléments électriques et électroniques, l'article 3, § 2, 1^o, du règlement cité prévoyant aussi l'accès aux centres de tri, dont les parcs à conteneurs; qu'elle affirme que les dispositions litigieuses ne suppriment pas, pour les déchets ménagers et soumis à obligation de reprise, le choix dans les modes d'exécution de l'obligation de reprise et qu'elles n'interdisent pas aux débiteurs de l'obligation de reprise de prévoir des modalités complémentaires de collecte à celles déjà mises en place; qu'elle fait aussi observer que la section de législation du Conseil d'Etat n'a émis aucune objection sur les dispositions litigieuses; qu'elle estime, dès lors, que celles-ci ne font que rappeler le dispositif du décret, la compétence pour les personnes morales de droit public territorialement responsables de la gestion des déchets ménagers de prendre les dispositions adéquates en matière de gestion de ces déchets "étant déjà acquise et non induite" desdites dispositions attaquées; qu'elle fait aussi valoir qu'il lui "semble" que les opérateurs publics auxquels les citoyens ont remis, dans le cadre du tri sélectif, certaines catégories de déchets, en sont de ce fait devenus détenteurs au sens du décret, de sorte qu'il leur incombe d'en assurer la gestion conformément à l'article 7, § 2, du décret relatif aux déchets; qu'à titre subsidiaire, elle observe que si le décret prévoit à son article 5bis un partenariat obligatoire entre les opérateurs publics et le secteur privé pour le traitement des déchets industriels, il ne prévoit aucune disposition similaire pour la gestion des déchets ménagers, laissant dès lors aux opérateurs publics la liberté de choisir de les gérer seuls ou en partenariat;

qu'elle soutient encore que l'arrêté n'interdit pas aux obligataires de reprise de prévoir des modalités complémentaires de collecte à celles déjà mises en place;

que, sur la deuxième branche, la partie adverse n'aperçoit pas en quoi le règlement en cause s'écarterait de la directive 2002/96 "DEEE"; qu'elle soutient qu'il ressort de la lecture combinée des articles 3, h), 5.2, 6.1, 7.1 et 8.1 de ladite directive qu'elle cite, que les articles 6.1 et 7.1, dont la violation est alléguée, "ne s'opposent pas nécessairement à ce que les personnes morales de droit public (territorialement responsables de la gestion des déchets ménagers) puissent attribuer elles-mêmes le marché de collecte et de traitement des DEEE";

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes rappellent au préalable que l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat a été assorti d'une réserve, tenant compte de l'encombrement du rôle et du délai de six semaines dans lequel il a dû être donné et que, par conséquent, l'absence d'observation particulière sur l'une ou l'autre des dispositions en cause du règlement attaqué ne pourrait être interprétée en faveur de ses auteurs;

que, sur la première branche, les parties requérantes soutiennent qu'aucune des dispositions du décret du 27 juin 1996 n'autorise un monopole des personnes morales de droit public dans le traitement des déchets ménagers et permet encore moins de l'imposer aux opérateurs; qu'elles observent que, s'il est certes prévu, à l'article 8bis, § 3, que "le Gouvernement peut restreindre, pour certains biens ou déchets qu'il détermine, les modalités suivant lesquelles l'obligation peut être exercée à un ou deux des modes visés à l'alinéa 1^{er}", c'est sous réserve du maintien, "dans tous les cas" du mode d'exécution visé à l'alinéa 1^{er}, 1^o, soit "élaborer et exécuter un plan de prévention et de gestion de l'obligation de reprise"; que, s'il est vrai que l'article 5bis du décret fait défense aux personnes morales de droit public de traiter des déchets industriels en partenariat avec le secteur privé, elles n'aperçoivent pas en quoi cette disposition autoriserait le Gouvernement à s'écarter des options inscrites à l'article 8bis pour les déchets ménagers;

que, sur la deuxième branche, elle fait valoir que la directive 2002/96/CE "DEEE" appréhende tous les déchets électriques et électroniques, y compris ceux qui proviennent des ménages, l'article 6, § 1^{er}, du dispositif précisant que "les producteurs peuvent mettre [les systèmes de traitement] en place sur une base individuelle et/ou collective"; qu'elles ne voient pas en quoi le fait que le traitement et la valorisation des DEEE sont des opérations qui prennent place après la collecte permettrait aux Etats membres de décider du traitement de ces déchets et d'attribuer les marchés de traitement;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, sur la première branche, les parties requérantes rappellent que leur moyen critique la faculté donnée par les dispositions attaquées aux personnes morales de droit public territorialement responsables de la gestion des déchets ménagers, "sans aucune limitation, de décider unilatéralement d'assurer, au-delà de la collecte, le transport des déchets ménagers collectés jusqu'à un point de regroupement ou de traitement ainsi que le traitement des déchets ménagers qui sont soumis à l'obligation de reprise et dont [elles] ont assuré la collecte, tout en imposant aux obligataires de reprise de supporter entièrement le coût de ce traitement tel qu'il a été décidé par ces personnes morales de droit public et tout en sanctionnant par ailleurs les obligataires de reprise lorsque les taux de collecte et de traitement de ces déchets imposés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 ne sont pas atteints"; qu'elles répètent que l'article 8bis, § 3, du décret du 27 juin 1996 est une disposition claire, qui ne s'interprète dès lors pas; qu'elles estiment que ce n'est pas uniquement en cas de carence avérée, - dont au demeurant elles ne voient pas comment elle pourrait être établie -, que les dispositions attaquées, qui laissent l'initiative aux personnes morales de droit public responsables de la gestion des déchets ménagers, s'appliquent;

Considérant que, dans son dernier mémoire, sur la première branche, la partie adverse confirme que l'intention de l'auteur du règlement attaqué "a bien été de donner la prépondérance au service public, la gestion des déchets restant une mission de service public"; qu'elle précise que "s'il est fait une exception à ce principe pour les déchets soumis à l'obligation de reprise, il n'en demeure pas moins que les personnes morales de droit public compétentes pour la gestion des déchets ménagers doivent pouvoir à tout moment, en cas de difficultés ou de fonctionnement non optimal, reprendre la maîtrise de ces flux, et ce, en faisant usage de la possibilité offerte à l'article 7, § 1^{er}"; qu'elle ajoute que les articles 15, § 1^{er}, 15^o et 19, § 2, 3^o, de l'arrêté attaqué "attestent de l'intention de l'auteur du règlement de réaffirmer le caractère d'intérêt public de la gestion des déchets ménagers soumis à obligation de reprise"; qu'elle affirme avoir l'obligation, tenant compte du rôle attribué aux acteurs, de garantir une organisation générale intégrée de la gestion des déchets ménagers et d'organiser la coexistence de différentes collectes sélectives en évitant de dupliquer ou compliquer inutilement les systèmes;

que, sur la deuxième branche, elle "persiste à considérer que les dispositions visées au moyen n'interdisent pas formellement le dispositif contre lequel ce moyen est dirigé";

Considérant qu'à l'audience, en suite d'une intervention de l'auditeur rapporteur, la partie adverse estime qu'il n'y a pas lieu de faire une interprétation

extensive de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 12 décembre 2013, rendu dans l'affaire C-292/12 en cause RAGN-SELLS AS c/ SILLAMAË LINNAVALITSUS; qu'elle rappelle que la question préjudicielle posée à la Cour, en lien avec l'article 16, § 3, de la directive 2008/98/CE relative aux déchets, était de savoir si un Etat membre peut, en se fondant sur le principe de proximité, restreindre la concurrence et permettre que le droit exclusif de traiter des déchets soit, contre rémunération, accordé à l'entreprise exploitant le centre de gestion des déchets le plus proche du territoire générant les déchets, au détriment d'entreprises plus éloignées; qu'elle fait valoir que la question ne concerne donc ni l'article 8 de la directive qui traite de la responsabilité élargie du producteur, ni l'article 15 qui traite de la responsabilité de la gestion des déchets; qu'elle estime qu'à supposer même qu'il faille se rallier aux conclusions de l'arrêt, encore faut-il constater que la Cour s'est prononcée uniquement au niveau du traitement des déchets et pas sur la question de la compétence au niveau de la collecte; que, selon elle, "il semble indispensable de laisser subsister les dispositions afférentes aux modalités et au remboursement des coûts de collecte des déchets soumis à obligation de reprise lorsque ces déchets sont collectés par les communes/intercommunales via la collecte en porte-à-porte ou l'apport en parc à conteneurs" et que "il est également nécessaire de maintenir l'obligation, pour les obligataires de reprise, de reprendre auprès des personnes morales de droit public, les déchets ménagers soumis à obligation de reprise que ces dernières ont collectés"; qu'elle propose dès lors de limiter l'annulation aux mots "et de traitement" aux articles 7, § 1^{er}, 15, § 1^{er}, 5^o, et 104, alinéa 2; qu'elle précise encore que l'article 22, § 4, alinéa 1^{er}, qui est une disposition de renvoi, "ne doit pas être annulé, l'annulation de la disposition à laquelle il est renvoyé paraissant suffisante";

Considérant que les parties requérantes prennent un quatrième moyen, dirigé contre les articles 7, § 1^{er}, 15, § 1^{er}, 5^o et 17^o, et 22, § 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêt attaqué, de la contradiction dans les motifs, de la violation de la liberté du commerce et de l'industrie tel que précisé dans le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791, du défaut de motif, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation de l'article 5.2.c) de la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et de l'article 8.4 de la directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs; qu'elles reprochent aux dispositions critiquées de permettre aux personnes morales de droit public territorialement responsables de la gestion des déchets ménagers de décider unilatéralement d'attribuer le marché de collecte des déchets ménagers et d'imposer aux organismes agréés et aux organismes de gestion de se conformer aux modalités de collecte des déchets ménagers déterminées par lesdites personnes morales de droit public, empêchant ainsi les

obligataires de reprise d'organiser des systèmes complémentaires de collecte des déchets ménagers soumis à l'obligation de reprise;

que, notamment, dans une première branche, dénonçant une contradiction avec d'autres dispositions de l'arrêté, elles observent que les articles 12, § 2, k, 15, § 1^{er}, 9^o, et "22, § 1^{er}, 4^o [lire 22, § 4, alinéa 1]" de l'arrêté litigieux imposent aux organismes agréés et aux organismes de gestion de passer des conventions avec les personnes morales de droit public territorialement responsables de la gestion des déchets ménagers, lesquels engagements portent notamment sur "les modalités de collecte des déchets d'origine ménagère et de prise en charge des déchets collectés" et sur "la manière selon laquelle les marchés de collecte sélective, de tri et de recyclage sont organisés"; qu'elles soutiennent que, toutefois, l'option offerte auxdites personnes morales de droit public par les articles 7, § 1^{er}, 15, § 1^{er}, 5^o, et 17^o, et 22, § 4, alinéa 1^{er}, entre en contradiction avec l'obligation faite aux organismes agréés et aux organismes de gestion de conclure une convention avec lesdites personnes morales portant sur les modalités de collecte et la manière d'organiser les marchés de collecte sélective;

que, dans une troisième branche, prise, en ordre subsidiaire, de la méconnaissance du droit européen, elles rappellent qu'aux termes de l'article 5.2.c), de la directive "DEEE", les Etats membres veillent à ce que, "sans préjudice des dispositions des points a) et b), les producteurs soient autorisés à organiser et exploiter des systèmes de reprise individuels et/ou collectifs des DEEE provenant des ménages, à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente directive"; qu'elles rappellent aussi que l'article 8.4 de la directive relative aux piles et accumulateurs, précitée, impose aux autorités nationales de veiller à ce que "les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, ou des tiers, instaurent des systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou dans les points de collecte accessibles et proches de celui-ci"; que, selon elles, ces dispositions sont violées en tant que les producteurs de déchets électriques et électroniques et de piles et accumulateurs automobiles "pourraient se voir interdire", par les personnes morales de droit public territorialement responsables de la gestion des déchets ménagers, d'organiser des collectes de ces sortes de déchets;

Considérant que la partie adverse s'en réfère à la sagesse du Conseil d'Etat sur la première branche du moyen; que, sur la troisième branche, c'est à tort, selon elle, que les parties requérantes voient dans l'article 7 du règlement en cause la potentialité d'une interdiction de collecte s'opposant à l'initiative des producteurs;

Considérant qu'en réplique, sur la première branche, les parties requérantes prennent acte de ce que la partie adverse s'en réfère à justice pour en

déduire qu'il est fondé; que, sur la troisième branche, elles précisent encore ce qui suit :

" Les requérantes constatent qu'implicitement, la partie adverse reconnaît que l'article 5.2.c) de la directive européenne 2002/96 du 27 juin 2003 et l'article 8.4 de la directive européenne 2006/66 du 6 septembre 2006 imposent aux Etats membres de laisser la liberté aux producteurs de EEE et aux producteurs de piles et accumulateurs automobiles d'organiser ou d'instaurer des systèmes de collecte des DEEE et des déchets de piles et accumulateurs automobiles.

Or, comme déjà exposé ci-dessus, l'article 15, § 1^{er}, 17^o, et l'article 22, § 4, al. 1, de l'AGW du 23 septembre 2010 ne laissent pas cette liberté aux organismes agréés et aux organismes de gestion puisqu'ils leur imposent de se conformer aux modalités de collecte déterminées par les personnes morales de droit public territorialement responsables de la gestion des déchets ménagers.

[...]"

Considérant que, dans leur dernier mémoire, sur la première branche, les parties requérantes soulignent que la convention avec les personnes morales de droit public pour préciser les modalités de collecte de déchets d'origine ménagère, que leur imposent de conclure les articles 12, § 2, k, 15, § 1^{er}, 9^o et "22, § 1^{er}, 4^o [lire : 22, § 4, 1^o]" de l'arrêté litigieux, pourrait être vidée de son objet eu égard aux dispositions critiquées au moyen, qui permettent à ces mêmes personnes morales de droit public de leur imposer purement et simplement des modalités de collecte de ces déchets ménagers soumis à l'obligation de reprise; que, sur la troisième branche, elle affirme que la lecture que fait la partie adverse des dispositions attaquées va à l'encontre de leurs termes;

Considérant que, dans sa note d'audience déposée en suite d'une intervention de l'auditeur rapporteur, la partie adverse revient sur la troisième branche du moyen pour estimer que l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 12 décembre 2013, rendu dans l'affaire C-292/12 en cause RAGN-SELLS AS c/ SILLAMAË LINNAVALITSUS, dont question dans l'examen des première et deuxième branches du deuxième moyen, n'est pas transposable en l'espèce, dans la mesure où il n'est pas contesté que les communes ont des compétences particulières en matière de salubrité et sécurité publiques et une obligation de "service minimum", qui comprend la collecte des déchets ménagers, en ce compris les déchets ménagers soumis à obligation de reprise; qu'elle rappelle que l'article 3, § 2, de l'arrêté attaqué précise sans équivoque que l'obligation de reprise s'exerce sans préjudice de ces compétences;

Considérant, sur les deuxième et quatrième moyens réunis, qu'il y a lieu de rappeler que l'arrêté attaqué ne soumet à obligation de reprise que certaines catégories de déchets, à savoir les déchets de piles et accumulateurs, les pneus usés, les déchets de papier, les véhicules hors d'usage, les huiles usagées, les déchets

photographiques, les huiles et graisses de friture usagées, les médicaments périmés ou non utilisés, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (article 2);

Considérant, sur les première et deuxième branches du deuxième moyen et sur les première et troisième branches du quatrième moyen, que l'article 5 de la directive 2002/96/CE "DEEE" dispose, sous l'intitulé "collecte sélective", comme suit :

- " 1. Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour réduire au minimum l'élimination des DEEE avec les déchets municipaux non triés et atteindre un niveau élevé de collecte sélective des DEEE.
2. Pour les DEEE provenant des ménages, les Etats membres veillent à ce que le 13 août 2005 :
- a) aient été créés des systèmes permettant aux détenteurs [finaux] et aux distributeurs de se défaire au moins gratuitement de ces déchets. Les Etats membres assurent la disponibilité et l'accessibilité des installations de collecte nécessaires, compte tenu en particulier de la densité de la population;
 - b) les distributeurs, lorsqu'ils fournissent un nouveau produit, soient tenus de faire en sorte que les déchets puissent leur être remis, au moins gratuitement et sur une base de un pour un, pour autant que l'équipement soit de type équivalent et ait rempli les mêmes fonctions que l'équipement fourni. Les Etats membres peuvent déroger à cette disposition, à condition de veiller à ce que cette reprise ne soit pas, de ce fait, rendue plus difficile pour le détenteur final et pourvu que ces systèmes demeurent gratuits pour celui-ci. Les Etats membres recourant à cette disposition en informent la Commission;
 - c) sans préjudice des dispositions des points a) et b), les producteurs soient autorisés à organiser et exploiter des systèmes de reprise individuels et/ou collectifs des DEEE provenant des ménages, à condition que ces systèmes soient conformes aux objectifs de la présente directive;
 - d) [...].

Les Etats membres peuvent prévoir des dispositions spécifiques pour la remise des DEEE selon les modalités des points a) et b) si l'équipement ne contient pas les composants essentiels ou s'il contient des déchets autres que des DEEE.

3. Pour les DEEE autres que ceux provenant des ménages, et sans préjudice de l'article 9, les Etats membres veillent à ce que les producteurs, ou les tiers agissant pour leur compte, assurent la collecte de ces déchets.
4. [...]"

Considérant que l'article 6.1 de la directive précitée, au titre du traitement des déchets, dispose comme suit :

- " Les Etats membres veillent à ce que les producteurs, ou les tiers agissant pour leur compte, mettent en place, conformément à la législation communautaire, des systèmes permettant le traitement des DEEE, en utilisant les meilleures techniques de traitement, de valorisation et de recyclage disponibles. Les producteurs peuvent mettre ces systèmes en place sur une base individuelle et/ou

collective. Afin d'assurer le respect de l'article 4 de la directive 75/442/CEE, le traitement comprend au moins l'extraction de tous les fluides et un traitement sélectif conforme à l'annexe II de la présente directive";

Considérant que l'article 7.1 de cette même directive, au titre de la valorisation, dispose comme suit :

" Les Etats membres veillent à ce que les producteurs, ou les tiers agissant pour leur compte, mettent en place sur une base individuelle ou collective, conformément à la législation communautaire, des systèmes permettant la valorisation des DEEE faisant l'objet d'une collecte sélective conformément à l'article 5. [...]";

Considérant que l'article 8.4 de la directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs et aux déchets de piles et d'accumulateurs, précitée, impose aux autorités nationales de veiller à ce que "les producteurs de piles et d'accumulateurs automobiles, ou des tiers, instaurent des systèmes de collecte des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles auprès de l'utilisateur final ou dans les points de collecte accessibles et proches de celui-ci";

Considérant que l'article 8bis, § 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets dispose comme suit :

" 3. En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes visées au § 1^{er} [les producteurs] peuvent :

1^o soit élaborer et exécuter un plan de prévention et de gestion de l'obligation de reprise;

2^o soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé conformément au présent décret, auquel elles ont adhéré;

3^o soit exécuter une convention environnementale visée par le décret du 20 décembre 2001 relatif aux conventions environnementales et confier dans ce cadre l'exécution de tout ou partie des obligations à un organisme de gestion répondant aux conditions fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut restreindre, pour certains biens ou déchets qu'il détermine, les modalités suivant lesquelles l'obligation peut être exercée à un ou deux des modes visés à l'alinéa 1^{er}. Dans tous les cas, le mode d'exécution visé à l'alinéa 1^{er}, 1^o, est maintenu";

Considérant qu'en vertu de l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, les communes sont compétentes en matière de salubrité et sécurité publiques; qu'ainsi, l'article 3, § 2, de l'arrêté attaqué dispose que "l'obligation de reprise s'exerce sans préjudice des compétences communales en matière de salubrité publique et de sécurité"; qu'à ce titre, les communes sont compétentes pour assurer ou faire assurer la collecte des déchets provenant des ménages, lesquels peuvent comprendre des déchets soumis à l'obligation de reprise;

Considérant que l'article 3, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté attaqué dispose que l'obligation de reprise comporte, pour les obligataires de reprise, notamment l'obligation de "financer le coût réel et complet du service assuré par les personnes morales de droit public territorialement responsables de la gestion des déchets ménagers dans le cadre de la gestion de ces déchets";

Considérant que l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté attaqué, se présente comme une exécution de l'article 8bis, § 3, du décret précité :

- " L'obligataire de reprise, pour satisfaire aux obligations du présent arrêté, peut :
- remplir lui-même son obligation de reprise, dans le cadre d'un plan individuel de prévention et de gestion de l'obligation de reprise conformément à la section 2 du présent chapitre, le cas échéant en contractant avec un tiers;
 - soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé conformément à la section 3 du présent chapitre, auquel cas il est réputé satisfaire à son obligation dès et tant qu'il établit avoir contracté directement ou par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale habilitée à le représenter avec l'organisme agréé, et pour autant que ce dernier satisfasse à ses obligations;
 - soit exécuter une convention environnementale conclue conformément à la section 4 du présent chapitre et confier dans ce cadre l'exécution de tout ou partie des obligations à un organisme de gestion auquel il a adhéré, auquel cas il est réputé satisfaire à son obligation dès et tant qu'il établit être membre d'une organisation signataire de la convention, ou adhérent de l'organisme de gestion, pour autant que ce dernier satisfasse à ses obligations.

[...];

Considérant que l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté attaqué, que les parties requérantes critiquent, dispose comme suit :

- " L'obligataire de reprise est tenu de reprendre auprès des personnes morales de droit public, de manière régulière et à ses frais, les déchets ménagers visés à l'article 2 que celles-ci ont collecté sélectivement sauf lorsque les personnes morales de droit public territorialement responsables de la gestion des déchets ménagers attribuent elles-mêmes le marché de collecte et de traitement des déchets et/ou assurent le transport et /ou la collecte des déchets en régie jusqu'à un point de regroupement ou de traitement établi";

que le paragraphe 2 de la dite disposition règle la prise en charge du coût de la gestion des déchets;

Considérant que l'article 15, § 1^{er}, critiqué aussi par les parties requérantes, dispose, notamment, comme suit :

- " La décision d'agrément contient au minimum les obligations suivantes auxquelles est soumis l'organisme agréé :

[...]

- 5^o organiser la collecte des déchets soumis à obligation de reprise de façon homogène sur l'intégralité du territoire de la Région wallonne sauf lorsque les personnes morales de droit public territorialement responsables de la gestion

de déchets ménagers attribuent elles-mêmes le marché de collecte et de traitement des déchets, et/ou assurent le transport et/ou la collecte des déchets en régie, conformément à l'article 7, § 1^{er};

[...]

17° si l'obligation de reprise concerne des déchets ménagers, se conformer aux modalités de collecte déterminées par les personnes morales de droit public territorialement responsables de la gestion des déchets ménagers;

[...]"

Considérant que l'article 22, § 4, alinéa 1^{er}, également critiqué, dispose que "l'organisme de gestion est tenu des obligations visées à l'article 15, § 1^{er}, 2^o à 17^o";

Considérant que l'article 101, § 4, dispose comme suit :

" L'obligataire de reprise est tenu de reprendre à ses frais et de faire stocker, trier, valoriser, recycler et traiter dans un établissement autorisé à cette fin les déchets d'équipements électriques et électroniques issus des ménages, le cas échéant déposés par les détaillants, collectés par les personnes morales de droit public territorialement responsables de la gestion des déchets ménagers.

Lorsque des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés conformément à l'alinéa précédent sont gérés dans le cadre d'un marché public passé par les personnes morales de droit public responsables de la gestion des déchets ménagers, il rembourse le coût réel et complet de gestion des déchets résultant dudit marché, frais de gestion administrative inclus.

Lorsque les personnes morales de droit public assurent le transport ou la collecte en régie des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers remis dans leurs parcs à conteneurs, en vue de les acheminer vers des points de regroupement tels que leur propres centres de transbordement, l'obligataire de reprise rembourse le coût réel et complet de ces opérations. Ce coût est établi de commun accord entre les parties";

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la gestion de l'ensemble de la filière des déchets ménagers "en régie" est laissée à l'initiative des communes ou intercommunales en toute circonstance et non seulement en cas de carence avérée dans l'application de l'article 4; qu'à cet égard, les explications fournies par la partie adverse dans son dernier mémoire ne s'appuient sur aucune disposition de l'arrêté attaqué qui viendrait confirmer que ce n'est qu'en cas de carence avérée des obligataires de reprise que les communes ou intercommunales interviendraient;

Considérant qu'il s'ensuit que l'initiative laissée d'abord aux communes et intercommunales fait obstacle aux options laissées par le décret aux obligataires de reprise en les empêchant d'intervenir dans la détermination des modalités de collecte et de traitement des déchets et des modalités d'attribution des marchés de collecte et de traitement;

Considérant que, ce faisant, l'arrêté attaqué excède l'habilitation qu'il tire de l'article 8bis du décret précité, qui ne permet pas d'imposer à l'obligataire de reprise l'exécution de son obligation par une personne morale de droit public;

Considérant qu'il apparaît aussi contraire aux directives 2002/96/CE relative aux DEEE, et 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs et déchets de piles et d'accumulateurs, visées aux moyens, de permettre à des communes ou des intercommunales de se substituer aux acteurs économiques du secteur pour la collecte et la gestion des déchets spéciaux visés par ces directives, l'intention de leurs auteurs étant au contraire de "responsabiliser" ces producteurs de déchets spéciaux en les impliquant dans la collecte et le traitement de ces déchets, les missions traditionnellement dévolues aux communes ne portant que sur les déchets ménagers "en mélange" destinés à l'élimination (voir par analogie, s'agissant de l'article 16 de la directive 2008/98, C.J.U.E., 12 décembre 2013, C-292/12);

Considérant que, compte tenu notamment de ces directives, l'article 135, § 2, doit être interprété en ce sens qu'il ne fait pas obstacle à l'organisation par les producteurs des déchets spéciaux visés par ces directives de leur obligation de reprise de ceux-ci conformément auxdites directives;

Considérant que, par ailleurs, quant à la demande formulée à titre subsidiaire par la partie adverse, de n'annuler que les mots "et de traitement" dans les dispositions litigieuses, il suffit de constater que l'obligation de reprise, telle qu'elle a été conçue par les directives 2002/96/CE et 2006/66/CE ainsi que par le décret, porte tant sur la collecte que le traitement des déchets spéciaux, en sorte que les obligataires de reprise doivent pouvoir organiser eux-mêmes ladite collecte, sans que les modalités de celle-ci leur soient imposées par les opérateurs publics;

Considérant, par conséquent, que le deuxième moyen, en ses première et deuxième branches, et le quatrième moyen, en ses première et troisième branches, sont fondés; que l'examen des troisième et quatrième branches du deuxième moyen et de la deuxième branche du quatrième moyen, ne pourrait aboutir à une annulation aux effets plus étendus;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen, spécialement dirigé contre les articles 7, 15, § 1^{er}, 5^o, 22, § 4, alinéa 1^{er}, et 101, § 4, lus en combinaison avec l'article 1^{er}, 25^o, de l'arrêté attaqué, de la violation du principe de séparation des pouvoirs et de l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la méconnaissance des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 5.3, de la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements

électriques et électroniques (DEEE), de la liberté du commerce et de l'industrie consacrée par l'article 7 du décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791, de l'article 8bis, §§ 1^{er} et 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et du principe suivant lequel tout acte de l'administration doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et en rapport avec les objectifs du législateur; qu'elles font grief aux dispositions précitées, lus en combinaison avec l'article 1^{er}, 25^o, de l'arrêté, de prévoir que les personnes de droit public territorialement responsables de la gestion des déchets ménagers pourraient organiser la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, "institutionnelle" ou autre;

que le moyen est divisé en quatre branches, lesquelles correspondent, mutatis mutandis, à celles développées à l'appui du deuxième moyen;

qu'elles précisent, s'agissant de la première branche, que "les compétences particulières des communes en matière de sécurité et de salubrité publiques (article 135, § 2, de la nouvelle loi communale), par ailleurs rappelées par l'article 3, § 2, de l'[arrêté du Gouvernement wallon] du 23 septembre 2010, imposent des obligations aux communes concernant la collecte des déchets provenant des ménages", "que toutefois ces obligations ne vont pas au-delà et ne concernent pas la collecte des déchets DEEE provenant du secteur professionnel et en particulier des détaillants et des distributeurs", l'article 8bis, §§ 1^{er} et 3, du décret du 27 juin 1996, précité, ne prévoyant pas que le Gouvernement wallon puisse permettre à des personnes morales de droit public d'assurer la collecte des DEEE qui ne proviennent pas des ménages;

que, s'agissant de la deuxième branche, elles rappellent qu'aux termes de l'article 5.3, de la directive 2002/96, "pour les DEEE autres que ceux provenant des ménages, et sans préjudice de l'article 9, les Etats membres veillent à ce que les producteurs, ou les tiers agissant pour leur compte, assurent la collecte de ces déchets";

que, s'agissant de la troisième branche, elles rappellent que les limitations au principe de la liberté du commerce et de l'industrie tel que consacré par le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 ne sont possibles que si elles sont raisonnablement justifiées par rapport aux objectifs poursuivis;

que, s'agissant de la quatrième branche, elles soutiennent que rien ne justifie une différence de traitement entre obligataires de reprise de déchets ne provenant pas des ménages;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes "s'en réfèrent à la sagesse du Conseil d'Etat [...] ainsi qu'à ce qu'elles ont exposé dans les quatre branches de ce moyen";

Considérant, sur le troisième moyen, que l'article 101 de l'arrêté attaqué dispose comme suit :

" § 1^{er}. Le détaillant est tenu de reprendre gratuitement du consommateur tout déchet d'équipement électrique ou électronique ménager qu'il lui présente, pour autant que ce déchet corresponde à un appareil remplissant les mêmes fonctions que celui acheté par ce consommateur. Des dérogations peuvent être prévues à la présente disposition moyennant l'accord de l'Office pour autant que la reprise ne soit pas, de ce fait, rendue plus difficile pour le détenteur final et pour autant que le système demeure gratuit pour le détenteur final.

Le détaillant conserve les déchets d'équipements électriques et électroniques tels qu'ils lui ont été remis par les consommateurs, en vue de les confier au distributeur, parc à conteneurs, centre de transbordement régional ou opérateur désigné par l'obligataire de reprise. Il ne peut démonter les appareils et/ou en séparer les différentes parties, sauf pour fournir des pièces de rechange à ses clients dans le cadre d'un service de réparation qu'il procure.

§ 2. Le distributeur, ou le tiers désigné par l'obligataire de reprise, est tenu de reprendre, à ses frais, de manière régulière et sur place auprès des détaillants tous les déchets d'équipements électriques et électroniques réceptionnés en application de l'alinéa précédent, et de les présenter à l'obligataire de reprise.

§ 3. L'obligataire de reprise est tenu, à ses frais, de collecter de manière régulière tous les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers auprès des distributeurs ou, à défaut, auprès des détaillants, ainsi que tout autre déchet d'équipement électrique et électronique, et de les faire stocker, trier, valoriser, recycler et traiter dans un établissement autorisé à cette fin. Il est tenu d'assurer les meilleures conditions de collecte, de transport et de stockage pour permettre la réutilisation et le recyclage des composants ou des appareils entiers susceptibles d'être réutilisés ou recyclés.

§ 4. L'obligataire de reprise est tenu de reprendre à ses frais et de faire stocker, trier, valoriser, recycler et traiter dans un établissement autorisé à cette fin les déchets d'équipements électriques et électroniques issus des ménages, le cas échéant déposés par les détaillants, collectés par les personnes morales de droit public territorialement responsables de la gestion des déchets ménagers. [...]

[...]" ;

Considérant qu'il ressort de la lecture de cette disposition que l'intention des auteurs du règlement litigieux a bien été de prévoir un régime particulier pour les déchets d'équipements électriques ou électroniques ménagers, correspondant d'ailleurs à ce qui existe déjà dans la pratique, à la suite d'initiatives privées;

Considérant que, par ailleurs, quand il est indiqué, à la définition des DEEE ménagers figurant à l'article 1^{er}, 25^o : "les DEEE provenant des ménages et les DEEE d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature, de leur composition et de leur quantité, sont assimilés aux DEEE des

ménages et sont repris dans une liste approuvée par l'Office et régulièrement mise à jour", la liste dont question ne pourrait dénaturer la notion de déchet ménager et aller à l'encontre des prévisions de l'article 5.3 de la directive 2002/96/CE; qu'il s'ensuit que les DEEE ménagers "par assimilation" ne pourraient correspondre qu'à du petit matériel courant en provenance de locaux professionnels, de même nature et quantité que ces déchets quand ils sont produits par les ménages; qu'il ne s'agit donc pas de déchets industriels; qu'il en résulte qu'il ne serait pas cohérent de prévoir des filières différentes que ce qui est prévu pour les DEEE ménagers au sens strict; que, par conséquent, partant d'une lecture inexacte de l'arrêté, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que les parties requérantes prennent un cinquième moyen, dirigé contre l'article 4, § 2, de l'arrêté en cause, de la violation de l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, du principe de la séparation des pouvoirs, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du défaut de motif, de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution et de l'excès de pouvoir; qu'elles reprochent à l'article 4, § 2, de l'arrêté attaqué d'imposer aux organismes agréés et aux organismes de gestion d'établir et de transmettre à l'Office wallon des déchets "pour approbation, au plus tard dans les six mois de l'entrée en vigueur de l'agrément ou de la convention environnementale, des mesures destinées à favoriser la prévention des déchets résultant des produits qu'ils mettent sur le marché" et d'imposer que "ces mesures respectent les lignes directrices établies par l'Office";

que, dans une première branche, les parties requérantes reprochent aux auteurs de l'arrêté attaqué d'avoir outrepassé les attributions qu'ils tiennent du décret du 27 juin 1996 en permettant à l'Office wallon des déchets de fixer des "lignes directrices" aux organismes agréés et de gestion alors que, aux termes de l'article 24 du même décret, c'est au Gouvernement wallon qu'il revient d'établir, "conformément aux articles 11 à 16 du décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable un plan relatif à la gestion des déchets", lequel plan comporte "les projets et actions à développer en matière de prévention"; qu'elles estiment que, la prévention constituant un axe essentiel de la politique des déchets, le Gouvernement ne peut subdéléguer les pouvoirs qu'il tient du décret à un organisme d'intérêt public;

que, dans une deuxième branche, elles observent que l'article 15, § 1^{er}, 18^o, du règlement attaqué prévoit, au nombre des obligations faites aux organismes agréés, de présenter un plan de prévention à l'Office dans un délai d'un an, plan qui doit "permettre de favoriser, dans un ordre de préférence, la prévention, la réutilisation et

le recyclage"; qu'elles estiment qu'il est déraisonnable et donc disproportionné d'imposer, en outre, de présenter au même organisme des mesures destinées à favoriser la prévention des déchets dans un délai de six mois, comme le prescrit l'article 4, § 2, de l'arrêté;

que, dans une troisième branche, prise de la violation du principe d'égalité, elles soutiennent que rien n'explique que seuls les organismes agréés et les organismes de gestion soient tenus de respecter les lignes directrices fixées par l'Office wallon des déchets alors que l'obligataire de reprise qui opte pour la formule du plan individuel de prévention et de gestion y échappe;

Considérant que la partie adverse répond, sur la première branche, que "le concept de prévention de l'apparition des déchets a été explicitement défini" par le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996, et privilégié par rapport à la valorisation et à l'élimination; qu'elle souligne aussi le rôle important dévolu à l'Office wallon des déchets à qui sont notamment confiées, en vertu de l'article 36, 11^o, du décret du 27 juin 1996, "l'étude et la participation à des études visant à la prévention des déchets dans une perspective de protection de l'environnement", l'article 37 du même décret permettant par ailleurs au Gouvernement de confier à cet organisme toute mission en rapport avec la politique des déchets;

que, quant à la deuxième branche, la partie adverse conteste l'intérêt des parties requérantes à celle-ci, étant donné qu'aucune d'entre elles n'a été agréée; qu'en ordre subsidiaire, elle fait observer "qu'il n'est pas acquis, contrairement à ce qu'indiquent les requérantes, qu'il s'agirait d'une même obligation imposée deux fois, le plan de prévention visé à l'article 15, § 1^{er}, 18^o, devant permettre de favoriser dans un ordre de préférence la prévention, la réutilisation, et le recyclage";

que, quant à la troisième branche, la partie adverse répond qu'elle manque en fait, l'obligation critiquée ne concernant que les obligataires de reprise qui auraient choisi d'assumer directement leurs obligations et non les organismes agréés ou de gestion;

Considérant, s'agissant de la première branche, que les parties requérantes répliquent que, s'il est vrai que le décret accorde priorité à l'action préventive, aucune de ses dispositions ne permet à l'Office wallon des déchets de tracer des "lignes directrices" s'imposant à des tiers; qu'elles soutiennent que, quand l'article 37 du décret permet au Gouvernement de confier des missions supplémentaires à cet organisme, cela ne peut aller jusqu'à lui déléguer un pouvoir normatif, du moins sans habilitation expresse dans un domaine jugé essentiel par le législateur;

que, s'agissant de la deuxième branche, elles font valoir que, les septième à quatorzième d'entre elles étant obligataires de reprise, elles sont concernées au premier chef par l'article en cause, figurant au nombre des dispositions communes de l'arrêté attaqué et ont intérêt à ce que le fonctionnement d'organismes agréés, auxquels elles pourraient adhérer, ne soit pas "inutilement compliqué par des obligations imposées sans justification réelle"; que, quand aux huit autres, elles ont, selon elles, intérêt "en raison de leur objet social, à ce que les dispositions imposant les obligations à des organismes chargés d'exécuter l'obligation de reprise soient réellement justifiées"; qu'elles précisent, quant au fond, ce qui suit :

" [...]

Quant à l'argument invoqué par la partie adverse à titre subsidiaire, selon lequel l'article 15, § 1^{er}, 18^o, de l'AGW du 23 septembre 2010 n'imposerait pas exactement le même plan de prévention parce qu'il y serait question de favoriser dans un ordre de préférence la prévention, la réutilisation, et le recyclage, il faut bien constater que les mesures de prévention visées à l'article 4, § 2, de l'AGW du 23 septembre 2010 doivent nécessairement être comprises dans ce plan de prévention visé à l'article 15, § 1^{er}, 18^o. Il n'est en tout cas pas possible de considérer, sur la base des dispositions telles qu'elles sont énoncées, que tel ne serait pas le cas.

[...]"

que, s'agissant de la troisième branche, elles soulignent que la disposition en cause s'applique aux hypothèses où l'obligataire de reprise choisit de faire exécuter son obligation par un organisme agréé ou d'en confier l'exécution à un organisme de gestion dans le cadre d'une convention environnementale; qu'elles estiment que, s'il y a discrimination, c'est par rapport à la troisième branche de l'alternative, soit celle où l'obligataire de reprise choisit de remplir lui-même ses obligations;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse revient sur la première branche du moyen pour estimer que "sans négliger les particularités du flux des DEEE, il y a lieu de souligner le caractère accessoire de la compétence attribuée à l'Office vu le faible pourcentage de déchets considérés au regard de l'ensemble des déchets produits et gérés";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes s'étonnent de cette dernière observation de la partie adverse alors que dans le cadre de sa réfutation du sixième moyen, elle n'hésite pas à invoquer l'importance potentielle des flux financiers concernés;

Considérant, sur le cinquième moyen, que l'article 4, § 2, de l'arrêté attaqué est rédigé comme suit :

- " Dans les cas visés au § 1^{er}, sub 2^o et 3^o [soit le recours à un organisme agréé ou au procédé de la convention environnementale], les obligataires de reprise établissent et transmettent à l'Office [wallon des déchets] pour approbation, au plus tard dans les six mois de l'entrée en vigueur de l'agrément ou de la convention environnementale, des mesures destinées à favoriser la prévention des déchets résultant des produits qu'ils mettent sur le marché.

Ces mesures respectent les lignes directrices établies par l'Office. Sans préjudice des dispositions spécifiques par flux, elles précisent au moins, pour les flux de déchets concernés :

1^o la nature et le poids des différents types de déchets;

2^o le relevé des dispositions déjà prises pour la réduction quantitative des déchets et/ou la diminution de leur nocivité pour l'environnement, et leur résultat;

3^o les mesures de prévention projetées, les objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs, les indicateurs de suivi et le calendrier d'actions.

Par secteur d'activité économique, l'obligataire de reprise peut confier l'exécution de l'obligation découlant du présent paragraphe à une tierce personne qui en informe dans ce cas l'Office";

Considérant, sur la première branche, que s'il a été admis qu'une parcelle du pouvoir réglementaire puisse être déléguée à un organisme d'intérêt public, c'est à la double condition qu'elle soit prévue par un texte normatif et ne porte que sur des détails techniques d'exécution; qu'en imposant aux obligataires de reprise d'établir des mesures de prévention qui "respectent les lignes directrices établies par l'Office" wallon des déchets, le Gouvernement confère à ces lignes la valeur d'un règlement; que les mesures de prévention constituant un axe essentiel de la politique des déchets, comme le soulignent les parties requérantes, les "lignes directrices" que peut établir l'Office wallon des déchets ne peuvent s'analyser comme des détails techniques d'exécution, seul domaine où une subdélégation est admissible pour autant, en outre, qu'elle soit prévue par un texte; qu'en toute hypothèse, le Gouvernement wallon n'était pas compétent pour subdéléguer à l'Office précité un tel pouvoir réglementaire; que la première branche du moyen est fondée;

Considérant, sur la recevabilité de la deuxième branche, que, s'agissant d'un acte réglementaire, l'intérêt est à suffisance établi si le règlement attaqué est susceptible de s'appliquer au requérant ou qu'il porte atteinte à l'objet social de la personne morale agissante; qu'en l'espèce, on ne peut préjuger de la manière dont les parties requérantes choisiront de respecter l'obligation de reprise;

Considérant, sur le fond, que l'article 15, § 1^{er}, 18^o, de l'arrêté attaqué dispose comme suit :

- " Art. 15. § 1^{er}. La décision d'agrément contient au minimum les obligations suivantes auxquelles est soumis l'organisme agréé :

[...]

18^o présenter un plan de prévention à l'Office dans un délai d'un an à dater de l'octroi de l'agrément. Ce plan doit permettre de favoriser, dans un ordre de préférence, la prévention, la réutilisation et le recyclage.

[...]"

Considérant que cette obligation ne s'adresse qu'aux organismes agréés;

Considérant que l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, dispose que "dans les cas sub 2^o et 3^o, et sauf disposition contraire dans le présent arrêté, l'organisme agréé ou l'organisme de gestion est tenu des obligations imputées aux obligataires de reprise"; que le § 2 de la même disposition impose, quant à lui, aux obligataires de reprise faisant exécuter leurs obligations par un organisme agréé ou ayant conclu une convention environnementale avec un organisme de gestion, d'établir et de transmettre à l'Office wallon des déchets, dans un délai de 6 mois, "des mesures destinées à favoriser la prévention des déchets résultant des produits qu'ils mettent sur le marché"; qu'il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que l'obligation imposée par le paragraphe 2 doit être exécutée par l'organisme agréé ou l'organisme de gestion;

Considérant que, si l'article 15, § 1^{er}, 18^o, impose à l'organisme agréé de déposer un plan de prévention, l'organisme de gestion n'est quant à lui pas soumis à l'obligation de déposer en tant que tel un semblable plan; que, toutefois, l'article 19, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté impose que la convention environnementale prévoie au minimum "les obligations à charge de l'organisme de gestion, en ce compris la stimulation de la prévention";

Considérant que, quoi qu'il en soit, il y a lieu de constater que rien dans le décret du 27 juin 1996 ou dans l'arrêté ne permet de justifier cette double obligation; qu'à peine de vider de leur sens les termes utilisés dans l'arrêté, les mesures de prévention visées à l'article 4, § 2, de l'arrêté sont nécessairement comprises dans le plan de prévention visé à l'article 15, § 1^{er}, 18^o; qu'il existe un risque sérieux d'incohérence entre les mesures d'exécution des articles 4, § 2, et 15, § 1^{er}, 18^o, du règlement attaqué; que la deuxième branche est fondée;

Considérant, sur la troisième branche, que la partie adverse, qui soutient que seuls les obligataires de reprise eux-mêmes sont soumis à l'établissement des mesures de prévention, se méprend sur la portée de la disposition, comme il a été démontré ci-dessus; que le contenu de la disposition contestée ne permet pas d'autre interprétation que celle d'une application aux organismes agréés et aux organismes de gestion désignés dans le cadre d'une convention environnementale; que rien

n'explique que les obligataires de reprise qui auraient choisi de remplir directement leurs obligations soient dispensés de la mesure critiquée; que la troisième branche du moyen est fondée;

Considérant, par conséquent, que le moyen est fondé en chacune de ses branches;

Considérant que les parties requérantes prennent un sixième moyen, dirigé contre l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté attaqué, du défaut de motif et de la violation du principe de proportionnalité;

que, dans une première branche, elles soutiennent que l'obligation de tenir une comptabilité analytique que leur impose l'article 5, § 1^{er}, est injustifiée ou, du moins, manifestement disproportionnée si on la rapproche de l'objectif inscrit à l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté attaqué qui est d'assurer "le respect de l'obligation de financement des coûts visée à l'article [3]"; qu'elles précisent que la comptabilité analytique "ne permet pas notamment de vérifier la quantité de déchets justifiant l'obligation de paiement" et que "la vérification de ce qui a été effectivement payé pour la couverture du coût de la gestion des déchets, seule chose qui peut être vérifiée dans le cadre de la comptabilité analytique, peut tout aussi aisément se faire par la production des factures relatives à ces paiements en particulier lorsque l'obligation de reprise est réalisée par le paiement de cotisations à un organisme agréé ou à un organisme de gestion"; qu'elles affirment que "la plupart des PME ne tiennent pas une telle comptabilité analytique et que l'obligation d'en tenir une constituerait une charge disproportionnée au regard de leur taille et de leur chiffre d'affaires", d'autant qu'"un certain nombre d'obligataires de reprise n'importent qu'un nombre limité de déchets soumis à obligation de reprise";

que, dans une seconde branche, elles critiquent la faculté discrétionnaire et disproportionnée offerte au Ministre ou à l'Office wallon des déchets, par délégation, de désigner un contrôleur externe aux frais de l'organisme agréé ou de l'organisme de gestion, alors que l'article 5, § 1^{er}, alinéa 3, du règlement en cause leur impose déjà de faire appel à un réviseur d'entreprise ou, à défaut, à un expert comptable;

Considérant que la partie adverse répond, quant à la première branche, ne pas apercevoir l'intérêt des parties requérantes à défaut de démontrer en quoi leur situation risquerait d'être affectée par la mesure qu'elles contestent; que, sur le fond, elle observe que la disposition attaquée "n'a pas pour objet de contraindre les obligataires de reprise à tenir une comptabilité analytique pour l'ensemble des activités de leur entreprise mais bien uniquement pour les activités liées à l'obligation de reprise"; qu'elle soutient que la disposition permet d'assurer "la

transparence des flux financiers, et donc leur contrôle, dans l'objectif de l'application du principe du pollueur-payeur, la production de factures ne structurant, par ailleurs, pas suffisamment l'information financière par rapport à la comptabilité analytique";

que, quant à la seconde branche, elle estime que l'Office wallon des déchets ne fera pas un usage abusif de la faculté de désigner un contrôleur externe, solution qui devrait constituer un pis-aller s'inscrivant, du reste, en relation avec la ratio legis qui vient d'être évoquée;

Considérant qu'en réplique, sur la première branche, les parties requérantes font valoir que plusieurs d'entre elles sont des fédérations professionnelles qui regroupent des petites et moyennes entreprises dont certaines ne sont concernées que par un faible volume de déchets soumis à l'obligation de reprise, soit parce qu'elles sont très spécialisées, soit parce qu'il ne s'agit, pour elles, que d'une activité accessoire; qu'elles observent que, dans le rapport adressé au Parlement wallon par l'Office wallon des déchets sur l'exécution de la convention environnementale du 22 septembre 2005 relative à l'obligation de reprise en matière de piles et accumulateurs usagés (période 2008-2009), on peut lire qu'"En 2009, le nombre d'entreprises affiliées à BEBAT [...] est de 1.150 dont 247 bénéficient d'un système de déclaration simplifiée compte tenu de leur faible taille"; qu'elles relèvent que la première requérante se trouve dans une situation comparable et qu'une comptabilité analytique, permettant d'attribuer des coûts à des activités bien définies, nécessite une adaptation coûteuse du système comptable global, même si les modifications ne concernent pas toutes les opérations; qu'elles soulignent qu'en outre, la formulation de l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté attaqué a une portée générale et que, si la partie adverse entendait réellement limiter la portée de l'obligation aux activités liées à l'obligation de reprise, il lui appartenait de le préciser; qu'elles ajoutent que, "s'agissant de vérifier (comme l'indique la disposition attaquée) ce qui a été réellement payé pour la couverture du coût de la gestion des déchets, la partie adverse n'explique pas en quoi, pour les petites PME ou pour des entreprises qui n'auraient qu'un nombre limité de déchets soumis à l'obligation de reprise, la production de factures ne serait pas suffisante"; que, selon elles, faire état, comme l'écrit la partie adverse de "transparence de flux financiers", de "structure de l'information financière" constitue des affirmations générales sans contenu concret;

que, quant à la seconde branche, elles observent que la profession de réviseur d'entreprise est strictement encadrée depuis la loi du 22 juillet 1953, que les réviseurs sont soumis à une discipline professionnelle et sont tenus à des règles d'indépendance et que, s'agissant de la profession d'expert comptable, elle est actuellement régie par la loi organique du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales; qu'elles estiment que, si des questions se posent sur les

données comptables d'une entreprise, rien n'empêche l'Office wallon des déchets d'interroger le réviseur ou l'expert comptable qui a contrôlé les comptes de l'obligataire de reprise et qu'en tout état de cause, le recours à un "contrôleur externe" aux frais de l'obligataire de reprise ne peut se concevoir que dans des circonstances exceptionnelles, notamment au cas où le réviseur d'entreprises ou l'expert comptable manquent à leurs obligations professionnelles;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, s'agissant de la première branche, les parties requérantes prennent note que la partie adverse admet que la comptabilité analytique ne peut être imposée qu'aux seules opérations relatives à la gestion des déchets tombant sous l'obligation de reprise; que, toutefois, à leur estime, une telle comptabilité ne peut se faire via une petite compatibilité séparée pour ces seules activités; qu'elles relèvent que l'article 3 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises impose une comptabilité unique et que l'introduction d'une comptabilité analytique requiert l'introduction de données complémentaires à celles prévues par la comptabilité légale, avec la conséquence qu'il sera nécessaire de procéder à une adaptation substantielle du programme informatique, voire à l'acquisition d'un nouveau programme; qu'elles observent qu'ensuite, il n'y a pas de définition légale de la comptabilité analytique, ni même de définition unique, une telle comptabilité étant surtout utilisée par les grandes et moyennes entreprises comme un outil de gestion interne; qu'elles constatent que la partie adverse reste en défaut d'expliquer quels seraient les éléments d'information que la comptabilité légale ne lui donnerait pas déjà, surtout en cas d'obligation de reprise limitée;

que, s'agissant de la seconde branche, elles constatent que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la disposition attaquée ne met aucune limite à l'action de l'Office wallon des déchets;

Considérant que, dans sa note d'audience, déposée en suite d'une intervention de l'auditeur rapporteur, s'agissant de la première branche, la partie adverse conteste toujours l'intérêt des parties requérantes à celle-ci, dans la mesure où elles sont soit des sociétés importantes, soit des organismes de gestion qui auront l'obligation de tenir une comptabilité analytique en lieu et place des entreprises avec lesquelles ils auront conclu des conventions;

Considérant, sur le sixième moyen, que l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêt attaqué dispose comme suit :

" Les obligataires de reprise, l'organisme agréé ou l'organisme de gestion tiennent une comptabilité analytique assurant le respect de l'obligation de financement des

coûts visée à l'article 4. Ils fournissent cette comptabilité et toutes pièces justificatives à l'Office, à première demande de celui-ci.

L'ensemble des données financières sont certifiées par un réviseur d'entreprise[s] ou, à défaut, par un expert comptable.

Le Ministre, ou l'Office sur délégation, peut désigner un contrôleur externe aux frais de l'organisme agréé ou de l'organisme de gestion";

Considérant, sur la première branche, que, s'agissant de l'intérêt à celle-ci, même si les parties requérantes sont de grandes entreprises ou des organismes de gestion exécutant des conventions environnementales, elles justifient d'un intérêt suffisant à critiquer le fait que l'implémentation d'une comptabilité analytique leur imposerait des charges et coûts d'adaptation disproportionnés par rapport à l'objectif visé; que, sur le fond, la question est de savoir si une telle comptabilité paraît indispensable à la poursuite de l'objectif de transparence voulue par la partie adverse, compte tenu de la lourdeur de cette exigence, du moins dans les situations où le volume des déchets collectés est faible; que, certes, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de la partie adverse; que, cependant, celle-ci reste en défaut de fournir une explication à propos des avantages d'une comptabilité analytique par rapport à une comptabilité légale; qu'elle ne conteste pas l'affirmation des parties requérantes selon laquelle il n'y a pas de définition légale d'une telle comptabilité analytique, ni même de définition unique, en sorte que l'obligation imposée à l'article 5, § 1^{er}, ne paraît reposer sur aucun motif qui pourrait être contrôlé et que son exécution risque de ne pas être uniforme; que la première branche du moyen est fondée;

Considérant, sur la seconde branche, que la désignation d'un contrôleur externe aux frais de l'organisme agréé ou de l'organisme de gestion n'est soumise à aucune condition mais uniquement au pouvoir discrétionnaire du Ministre ou de l'Office wallon des déchets; qu'en outre, le résultat d'un contrôle externe sur la comptabilité analytique sera d'autant plus aléatoire à défaut de définition du contenu d'une telle comptabilité; que la seconde branche du moyen est fondée;

Considérant que le sixième moyen est fondé en ses deux branches;

Considérant que les parties requérantes prennent un septième moyen, spécialement dirigé contre l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté attaqué, de la violation des articles 6, § 1^{er}, VI, alinéas 4, 2^o, et 5, 3^o, 10 et 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, du principe de séparation des pouvoirs et de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'elles font grief à la disposition d'imposer des obligations particulières concernant le calcul des coûts afférents à l'exécution de l'obligation de reprise lorsqu'une contribution est portée à charge des consommateurs, et de prévoir que "lorsque les

cotisations sont supportées par le consommateur, les propositions motivées relatives à leur mode de calcul et leurs éléments constitutifs sont soumises à l'approbation de l'Office au moins trois mois à l'avance" (alinéa 3); qu'elles font valoir que l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéas 4, 2^o, et 5, 3^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles réserve à l'Etat fédéral la compétence de la protection des consommateurs et de la politique des prix, l'article 10 du même dispositif n'autorisant les autres composantes de l'Etat à y porter atteinte que dans la mesure où les dispositions qu'elles adoptent seraient nécessaires à l'exercice de leurs compétences; qu'en l'espèce, elles soutiennent que les mesures ainsi prévues ne sont pas nécessaires pour assurer la réalisation de l'obligation de reprise et la prise en charge des coûts par les obligataires de reprise; qu'en outre, elles observent qu'aucune disposition du décret du 27 juin 1996, précité, n'habilite le Gouvernement à prendre des dispositions relatives à la protection des consommateurs et au contrôle des prix à la consommation;

Considérant que la partie adverse répond que l'internalisation des coûts de gestion de l'obligation de reprise est spécialement prévue par l'article 8bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996, précité; qu'elle cite l'exposé des motifs du décret modificatif du 22 mars 2007 :

" [...] La transparence des coûts de gestion des déchets constitue le point de départ de l'imputation de ces coûts aux producteurs, responsables d'obligations de reprise ou administrés, et de leur responsabilisation. [...]

[...] Dans la logique du coût-vérité, la couverture des coûts de gestion des déchets est affirmée au paragraphe 1^{er} comme étant inhérente à l'exécution d'une obligation de reprise de ces déchets, le Gouvernement étant habilité au paragraphe 2 à définir les conditions et modalités de couverture, y compris la liste des coûts à prendre en considération, lorsque les titulaires des obligations de reprise ont recours aux infrastructures et circuits publics de gestion des déchets ménagers. La couverture des coûts sera totale ou partielle, selon les cas. Elle sera totale dans le cas de déchets ménagers dont la gestion est traditionnellement assurée par les personnes morales de droit public et la Région; elle pourra n'être que partielle dans le cas de déchets autres que ménagers, les coûts résiduels devant, dans ce cas, être pris en charge par les producteurs ou détenteurs desdits déchets. [...]" (Doc. Parl. wal., n° 545 (2006-2007) pp. 3 et 6);

qu'elle fait valoir que ce sont les raisons pour lesquelles l'article 8bis, § 2, du décret du 27 juin 1996 charge le Gouvernement wallon d'arrêter, d'une part, les "conditions et modalités de couverture des coûts de gestion des déchets soumis à l'obligation de reprise, notamment la liste des coûts à prendre en compte lorsque les personnes soumises à l'obligation de reprise s'appuient en tout ou en partie sur le réseau public de collecte, de regroupement, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers" (art 8bis, § 2, 5^o) et, d'autre part, "les obligations d'information vis-à-vis du consommateur et de l'Office" (art. 8bis, § 2, 4^o); qu'elle ajoute que "l'objectif recherché [...] est de s'assurer que les cotisations indirectement répercutées sur le consommateur servent bien à financer l'obligation de reprise et non à constituer des

réserves financières disproportionnées ou à financer autre chose sans lien avec ladite obligation, de même que d'éviter, lorsque des organismes de gestion exécutent l'obligation de reprise pour des déchets ménagers et professionnels, que des cotisations prélevées pour la gestion des déchets ménagers ne servent à financer des déchets professionnels"; que la partie adverse reproduit ensuite des extraits des travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en matière de protection des consommateurs et de politique des prix; qu'elle conclut que, dès lors que l'objectif poursuivi est la vérification de ce que les cotisations expriment une correcte internalisation des coûts, la disposition peut trouver son fondement dans l'article 8bis, § 2, du décret;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes soutiennent que la portée de l'article 8bis, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 se limite à permettre au Gouvernement d'imposer l'obligation de reprise aux producteurs définis à l'article 2, 20^obis, dudit décret "et à internaliser, c'est-à-dire à prendre en compte et à intégrer, les coûts de gestion des déchets"; que, citant aussi l'article 8bis, § 2, du décret, elles estiment que ce n'est pas dans ces dispositions que le Gouvernement trouve une base suffisante pour déterminer la manière dont les obligataires de reprise peuvent ou non répercuter les coûts découlant de leur obligation de reprise sur les consommateurs; qu'elles relèvent d'ailleurs que les extraits des travaux préparatoires du décret du 22 mars 2007 cités par la partie adverse ne portent pas sur cette question, mais concernent, soit l'attitude de certaines communes, accusées d'augmenter les taxes sur les déchets en méconnaissance du "coût-vérité", soit la position économique des obligataires de reprise lorsqu'ils "ont recours aux infrastructures et circuits publics de gestion des déchets ménagers"; qu'elles estiment que, sous réserve des dispositions prises au niveau fédéral, les obligataires de reprise restent libres de fixer le prix des biens mis sur le marché et d'en déterminer les coûts à intégrer dans ce prix; qu'elles soutiennent que la disposition attaquée est "manifestement une disposition en matière de politique des prix et de protection des consommateurs que l'imposition de l'obligation de reprise aux producteurs et la couverture par ceux-ci du coût-vérité de la gestion des déchets ne rend pas nécessaire"; qu'elles ajoutent notamment ce qui suit :

" [...] on n'aperçoit pas comment les organismes de gestion ou les organismes agréés qui sont des A.S.B.L. pourraient «financer autre chose sans lien avec ladite obligation (de reprise)» dès lors que les organismes agréés et les organismes de gestion ne peuvent avoir comme seul objet statutaire que la prise en charge pour le compte [lire : de leurs] contractants de l'obligation de reprise qui leur incombe (article 11, al. 1^{er}, 2^o et article 22, § 1^{er}, al. 2, de l'AGW du 23 septembre 2010).

La partie adverse fait état d'une confusion qui pourrait exister entre les cotisations prélevées pour la gestion des déchets ménagers prélevées pour la gestion des «déchets professionnels». Or, d'une part, la catégorie des «déchets professionnels» n'existe pas, ni dans le décret du 27 juin 1996, ni dans l'AGW du 23 décembre 2010. D'autre part, à nouveau, la détermination du coût-vérité de la

gestion des déchets selon le type de déchet et l'objectif d'assurer la couverture de ce coût par les obligataires de reprise sont étrangers à la manière dont les obligataires de reprise répercutent ces coûts de gestion auprès des consommateurs.

[...]"

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes rappellent que la protection des consommateurs et la politique des prix restent de la compétence de l'Etat fédéral; qu'elles affirment que l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté n'a pas pour objet de déterminer les coûts de gestion de l'obligation de reprise mais uniquement de permettre un contrôle de l'Office wallon des déchets lorsque l'obligataire de reprise répercute en tout ou en partie les coûts de gestion des déchets auprès du consommateur; qu'elles soutiennent que l'objet de cette disposition n'est pas de protéger l'environnement, lequel est protégé par l'exécution de l'obligation de reprise et non par la manière dont l'obligataire décide éventuellement de répercuter le coût de l'exécution de son obligation auprès du consommateur; que, par ailleurs, elles répètent que la notion de coût-vérité a pour objet de mettre à charge du producteur les coûts réels et complets de la gestion des déchets soumis à l'obligation de reprise et ne concerne pas la manière dont les producteurs et les distributeurs vont ensuite fixer le prix du produit au consommateur; qu'elles soutiennent que, dès lors, à supposer même que la disposition attaquée soit conforme aux règles répartitrices de compétences, elle ne trouve pas de fondement dans le décret du 27 juin 1996;

Considérant, sur le septième moyen, que l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté attaqué, dispose comme suit :

" Dans le cas de systèmes collectifs impliquant une contribution financière directement ou indirectement portée à la charge des consommateurs, les coûts afférents à l'exécution de l'obligation de reprise sont identifiés et imputés exclusivement à la catégorie de biens ou déchets soumis à ladite obligation pour lesquels ils sont exposés.

Lorsque des coûts sont exposés relativement à plusieurs catégories de biens ou déchets à la fois, ils doivent être imputés à chacune des catégories concernées sur la base de critères objectifs et justifiés au regard des objectifs poursuivis par l'obligation de reprise.

Lorsque les cotisations sont supportées par le consommateur, les propositions motivées relatives à leur mode de calcul et leurs éléments constitutifs sont soumises à l'approbation de l'Office au moins trois mois à l'avance";

Considérant, sur le premier aspect du moyen, tenant à la confrontation des dispositions en cause du règlement attaqué aux règles de répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les Régions, qu'il y a lieu de prendre comme critère l'objet principal de la norme adoptée par une autorité et non ses effets indirects sur d'autres polices administratives qui échapperaient à ses compétences; qu'ainsi, dans l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997, la Cour d'arbitrage a jugé qu'"en

vertu de l'article 6, § 1^{er}, II, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980, les Régions sont compétentes dans la matière de la «politique des déchets»" et que "cette compétence comporte celle d'arrêter les règles tarifaires applicables notamment lors de la mise en centre d'enfouissement technique" (B.13.3); que la Cour précise encore ce qui suit :

" [...]

B.13.4. Une telle compétence ne pourrait aller à l'encontre de celle qui est attribuée à l'autorité fédérale en matière de politique des prix. Cette réserve de compétence ne peut cependant aller jusqu'à enlever aux Régions la compétence d'arrêter des règles tarifaires dans les matières qui leur sont attribuées. Elle signifie que, dans l'établissement de telles règles, l'autorité régionale doit tenir compte de la politique générale des prix menées par l'autorité fédérale, notamment des règles établies par ou en vertu de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix.

B.13.5. En habilitant le Gouvernement à établir des règles tarifaires, le législateur régional n'a pas empiété sur les compétences fédérales et il ne peut être présumé avoir autorisé le Gouvernement à le faire.

[...]"

Considérant, dès lors, sur la base de cet enseignement, qu'il doit être admis que les Régions sont compétentes pour adopter des normes portant sur la réglementation économique des prix ou la protection des consommateurs, si l'objet principal de leur intervention est en relation avec la protection de l'environnement et, plus spécifiquement, avec la politique des déchets; qu'en l'espèce, la politique environnementale en matière de déchets est axée prioritairement sur la prévention et est notamment fondée sur le principe du pollueur-payeur; qu'il apparaît ainsi que la Région wallonne est compétente dans la fixation des coûts de gestion des déchets répercutés sur le consommateur;

Considérant, sur le deuxième aspect du moyen, qu'il y a lieu de vérifier si le décret du 27 juin 1996 habilite le Gouvernement à adopter la disposition litigieuse;

Considérant que l'article 8bis, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 dispose, en son alinéa 1^{er}, que "le Gouvernement peut imposer aux producteurs une obligation de reprise de biens ou déchets [...] en vue d'assurer la prévention, la réutilisation, le recyclage, la valorisation et/ou une gestion adaptée de ces biens ou déchets et d'internaliser tout ou partie des coûts de gestion"; que l'alinéa 2 précise, entre autres, que "l'obligation de reprise [...] comporte la couverture des coûts y afférents, en ce compris le financement du coût des audits et des contrôles financiers imposés par le Gouvernement";

Considérant que l'article 8bis, § 2, dispose notamment comme suit :

- " § 2. Le Gouvernement désigne les biens ou déchets concernés par une obligation de reprise et détermine dans chaque cas les personnes tenues de respecter les règles communes spécifiques relatives :

[...]

4^o aux obligations d'information vis-à-vis du consommateur et de l'Office;

5^o aux conditions et modalités de couverture des coûts de gestion des déchets soumis à l'obligation de reprise, notamment la liste des coûts à prendre en compte lorsque les personnes soumises à l'obligation de reprise s'appuient en tout ou en partie sur le réseau public de collecte, de regroupement, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers;

[...]"

Considérant qu'il ressort des travaux préparatoires du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996, précité et, notamment, de l'exposé des motifs, que "la transparence des coûts de gestion des déchets constitue le point de départ de l'imputation de ces coûts aux producteurs, responsables d'obligations de reprise ou administrés, et de leur responsabilisation [...]" (Doc. Parl. wall., 545 (2006-2007), n^o 1, exposé des motifs, p. 3); que cette affirmation est répétée à propos du commentaire de l'article 5 du décret en projet tout en précisant que la responsabilisation se fait "dans la logique du pollueur-payeur" (ibid., p. 5); qu'à propos du futur article 8bis, l'exposé des motifs précise ce qui suit :

- " Dans la logique du coût-vérité, la couverture des coûts de gestion des déchets est affirmée au paragraphe 1^{er} comme étant inhérente à l'exécution d'une obligation de reprise de ces déchets, le Gouvernement étant habilité au paragraphe 2 à définir les conditions et modalités de couverture, y compris la liste des coûts à prendre en considération, lorsque les titulaires des obligations de reprise ont recours aux infrastructures et circuits publics de gestion des déchets ménagers. La couverture des coûts sera totale ou partielle, selon les cas. Elle sera totale dans le cas de déchets ménagers dont la gestion est traditionnellement assurée par les personnes morales de droit public et la Région; elle pourra n'être que partielle dans le cas de déchets autres que ménagers, les coûts résiduels devant, dans ce cas, être pris en charge par les producteurs ou détenteurs desdits déchets. [...]" (Ibid., p. 6);

Considérant qu'ainsi, il résulte de l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 que le législateur régional a habilité le Gouvernement à intervenir dans le contrôle de la détermination du coût-vérité et à s'assurer que la couverture de ce coût est prise en charge par l'obligataire de reprise, ce qui implique nécessairement de pouvoir vérifier la manière dont les obligataires de reprise répercutent ces coûts de gestion auprès des consommateurs afin de s'assurer de leur responsabilisation dans la logique du principe "pollueur-payeur";

Considérant que la notion de "coût-vérité" empêche les obligataires de reprise, qui assument une mission de service public, de dégager quelque enrichissement en demandant aux consommateurs des cotisations excédant ce qui est

nécessaire à la récupération ou au recyclage des déchets conformément au paragraphe qui fait l'objet du moyen suivant, ce qui explique que les opérateurs ont adopté la forme d'associations sans but lucratif;

Considérant que les parties requérantes n'indiquent pas en quoi les dispositions qu'elles contestent se seraient écartées de la volonté du législateur; qu'elles ne peuvent, sans se contredire, soutenir à l'appui du dixième moyen que la situation étriquée du marché a un effet "hausssier" sur les prix et que l'introduction d'un mécanisme de prix imposés serait inutile;

Considérant que le septième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un huitième moyen, spécialement dirigé contre l'article 6, § 2, du règlement attaqué, du défaut de motif, de la violation du principe de proportionnalité, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 14 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, en ce que l'article 6, § 2, de l'arrêté litigieux "détermine de manière limitative les éléments à prendre en compte pour le calcul des cotisations à payer par les obligataires de reprise à un organisme agréé ou à un organisme de gestion et qu'il ne prend pas en compte les situations particulières à certains flux de déchets résultant notamment d'autres législations telle la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (relative aux écotaxes)";

que, dans une première branche, elles rappellent que l'obligation de reprise imposée aux producteurs de déchets comprend la prise en charge des coûts de la gestion des déchets, conformément à ce que prévoit notamment l'article 14 de la directive 2008/98/CE, et que l'article 8bis laisse le choix aux obligataires de reprise de la remplir elle-même ou par l'intermédiaire d'un organisme agréé ou d'un organisme de gestion; qu'elles font valoir que l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté dit expressément que l'obligataire de reprise est réputé satisfaire à son obligation dès lors qu'il adhère à un organisme de gestion ou à un organisme agréé; qu'elles soutiennent que l'article 6, § 2, qui détermine la manière dont les organismes agréés ou les organismes de gestion doivent fixer le montant des cotisations qu'ils réclameront à leurs membres, ne présente pas de rapport avec l'obligation faite aux obligataires de reprise de supporter le coût de gestion des déchets quand ils ont fait appel à un organisme agréé ou de gestion étant donné que, dans ces deux hypothèses, le coût de gestion incombe à ces organismes;

que, dans une seconde branche, elles reprochent à l'arrêté attaqué d'énumérer limitativement les éléments à prendre en compte pour le calcul des cotisations dues

aux organismes agréés ou de gestion alors que les éléments de calcul de cette cotisation sont différents pour les piles électriques, en vertu de l'article 378 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat qui met déjà à charge des obligataires de reprise une cotisation de collecte et de recyclage; qu'elles affirment qu'à cause du cumul de ces deux systèmes, les obligataires de reprise du secteur considéré risquent de devoir payer deux fois le coût de la collecte et du recyclage, ce qui créerait une discrimination par rapport aux autres secteurs; qu'elles précisent qu'en outre, cette situation serait contraire au principe pollueur-payeur et de mise à charge des producteurs des coûts réels de gestion des déchets (article 14 de la directive 2008/98/CE précitée); qu'elles soulignent, en particulier, que l'article 16, 2^o, de la directive 2006/66/CE du 26 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs charge les Etats membres de veiller "à ce que la mise en œuvre du paragraphe 1^{er} [financement de tous les coûts nets par les producteurs ou les tiers agissant en leur nom] n'entraîne pas une double facturation aux producteurs dans le cas de piles ou d'accumulateurs collectés conformément au système établi en application de la directive 2000/53/CE (relative aux véhicules usagés) ou de la directive 2002/96/CE (relative aux DEEE)";

Considérant, quant à la première branche, que la partie adverse rappelle la volonté du législateur régional d'assurer la transparence des coûts; qu'elle estime que l'article 6, § 2, de l'arrêté trouve une base juridique suffisante à l'article 8bis, § 2, 5^o, du décret du 27 juin 1996, qui charge le Gouvernement de fixer les "conditions et modalités de couverture des coûts de gestion des déchets soumis à l'obligation de reprise", ce qui inclut les éléments de calcul des cotisations par les organismes agréés et de gestion; que, selon elle, les parties requérantes ne démontrent pas en quoi cette disposition, conforme à l'objectif susvisé, ne serait pas proportionnelle à celui-ci;

que, quant à la seconde branche, elle rappelle que l'article 377 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat prévoit que toutes les piles mises à la consommation sont soumises à une écotaxe de cinquante centimes d'euro et que, suivant l'article 378, § 1^{er}, de la même loi, elles en sont exonérées quand un système de consignation ou de reprise est prévu; qu'elle précise qu'en ce qui concerne les piles pour lesquelles un système de collecte et de recyclage est prévu, celui-ci doit être financé au moyen d'une cotisation de collecte et de recyclage dont le montant est fixé par le Roi et qui s'établit actuellement à la somme de 0,1239 euros par pile; qu'elle fait valoir que la définition du redevable de la taxe prévue à l'article 369, 12^o, de la loi organique du 16 juillet 1993 susvisée ne correspond pas à celle de l'obligataire de reprise au sens de la législation wallonne; qu'elle écrit encore ce qui suit :

" [...]

Faut-il observer que la disposition querellée n'interdit nullement, dès lors notamment qu'il doit être tenu compte "des coûts imputables à chacune des catégories de déchets ménagers" (§ 2, 1^o), une interprétation en ce sens qu'il puisse être tenu compte des particularités liées aux flux de déchets soumis à écotaxe.

[...]" ;

Considérant qu'en réplique, s'agissant de la première branche, les parties requérantes soutiennent que, comme elles l'ont déjà exposé à l'appui du septième moyen, le Gouvernement ne peut trouver, à l'article 8bis, § 2, du décret du 27 juin 1996, précité, une base juridique suffisante pour adopter les dispositions réglementaires critiquées par le moyen, le décret étant muet sur l'établissement de règles communes ou spécifiques relatives aux modalités de couverture des coûts de gestion des déchets soumis à l'obligation de reprise; qu'elles ajoutent que "la logique du coût-vérité de la gestion des déchets veut que les coûts réels de gestion des déchets soumis à obligation de reprise soient couverts par les obligataires de reprise" et que "cela suppose que les éléments à prendre en compte pour établir le calcul exact de ces coûts de gestion des déchets soumis à l'obligation de reprise soient précisés et que le Gouvernement puisse en établir la liste"; qu'elles affirment encore ce qui suit :

" [...] Dès lors que la couverture des coûts de gestion des déchets soumis à obligation de reprise est assurée par les organismes agréés ou les organismes de gestion, que l'OWD a notamment accès à la comptabilité de ceux-ci (art. 5, § 1^{er}, de l'AGW du 23 septembre 2010), la «transparence» et le «coût-vérité» sont nécessairement assurés. Le mode de calcul des cotisations réclamées par ces organismes à leurs cocontractants ou adhérents est sans incidence à cet égard.

[...]" ;

Considérant que, s'agissant de la seconde branche, elles observent que l'article 6, § 2, 1^o, de l'arrêté attaqué impose, pour le calcul des cotisations des obligataires de reprise à un organisme agréé ou à un organisme de gestion, de tenir compte "des coûts imputables à chacune des catégories de biens ou de déchets ménagers"; qu'elles affirment que cette disposition, où il n'est nullement question du financement des coûts, ne peut être interprétée comme permettant de déduire les cotisations déjà versées, notamment en exécution d'une autre législation;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, quant à la première branche, les parties requérantes rappellent que la couverture des coûts réels de gestion des déchets est assurée par l'organisme agréé et l'organisme de gestion pour compte de l'obligataire de reprise qui aurait fait appel à un tel organisme; qu'elles ne voient dès lors pas "pour quelle raison" un organisme de gestion ou un organisme agréé devrait limiter la cotisation qu'il peut demander à l'obligataire de reprise aux

seuls éléments énumérés à l'article 6, § 2, de l'arrêté sans pouvoir prendre en compte la perception d'autres cotisations ou la réalisation d'autres objectifs dans les limites de son objet social; qu'elles précisent encore que la disposition attaquée ne peut trouver une assise suffisante dans la combinaison des § 2, 5°, et § 5, 2°, de l'article 8bis du décret, le § 5, 2°, ne concernant que les organismes agréés et non les organismes de gestion;

que, quant à la seconde branche, elles font valoir que, même si elle est répercutée auprès du consommateur, le redevable de l'écotaxe n'est pas ce dernier mais bien "toute personne physique ou morale qui procède à la mise à la consommation de produits soumis à une écotaxe ou à une convention environnementale" (article 369, 12°, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993) et que, par mise à la consommation, il faut entendre, en ce qui concerne l'écotaxe, "la livraison de produits aux détaillants par des entreprises qui sont tenues de se faire enregistrer selon les modalités fixées par le Ministre des Finances" (art. 369, 11°); qu'elles concluent que le redevable ainsi défini est incontestablement un producteur au sens de l'article 8bis du décret du 27 juin 1996, tel que défini à l'article 2, 20°bis, dudit décret; qu'elles précisent que si le système des écotaxes a certes pour objet de dissuader le consommateur d'acheter des biens nuisibles pour l'environnement, il a aussi pour objet d'assurer la gestion des déchets "piles" en incitant les "redevables", c'est-à-dire les producteurs de piles, à mettre en place un système de collecte et de traitement des déchets "piles"; que, selon elle, le problème réside dans la formulation des dispositions attaquées qui ne permet pas de prendre en compte ces situations particulières;

Considérant, sur le huitième moyen, que l'article 6, § 2, de l'arrêté attaqué dispose comme suit :

" Pour ce qui concerne les déchets ménagers, les cotisations des obligataires de reprise à un organisme agréé ou un organisme de gestion tiennent compte :

1° des coûts imputables à chacune des catégories de biens ou déchets ménagers;

2° des recettes émanant de la vente des matériaux collectés et triés;

3° de la contribution de chaque matériau à la réalisation des objectifs de l'obligation de reprise;

et ce en vue de financer, déduction faite de la valeur de revente des matériaux, le coût réel et complet des obligations qui leur incombent en vertu du présent arrêté, et notamment :

a) des collectes sélectives existantes et à créer;

b) du recyclage et de la valorisation;

c) de l'information opérationnelle au niveau régional et local et de la sensibilisation relative à ces collectes auprès du public;

- d) du tri des déchets collectés;
- e) de l'élimination des résidus du tri, du recyclage et de la valorisation des déchets";

Considérant, sur la première branche, que, partant du principe pollueur-payeur et de la règle qui permet à l'obligataire de reprise de faire exécuter son obligation de reprise par un organisme agréé ou un organisme de gestion, il doit être admis que l'obligataire de reprise devra lui payer une cotisation permettant de couvrir le coût réel du traitement des déchets sensu lato, ni plus ni moins, ce qui permettra à la fois d'éviter un enrichissement injustifié desdits organismes et de respecter le principe pollueur-payeur;

Considérant que l'article 6, § 2, critiqué, trouve dès lors une base juridique suffisante dans l'article 8bis, § 2, 5^o, du décret du 27 juin 1996, cité ci-avant, qui charge le Gouvernement de fixer les "conditions et modalités de couverture des coûts de gestion des déchets soumis à l'obligation de reprise, notamment la liste des coûts à prendre en compte lorsque les personnes soumises à l'obligation de reprise s'appuient en tout ou en partie sur le réseau public de collecte, de regroupement, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers";

Considérant, en outre, s'agissant des organismes agréés, que la disposition litigieuse peut aussi s'autoriser de l'article 8bis, § 5, alinéa 2, 2^o, du décret précité, qui confie au Gouvernement le soin de régler "les modalités de perception des cotisations des adhérents pour couvrir les coûts de l'obligation de reprise";

Considérant qu'il est ainsi conforme à la volonté du législateur régional que le Gouvernement veille à répercuter le principe dit du "coût-vérité" dans les cotisations des affiliés aux organismes agréés ou de gestion;

Considérant, sur la seconde branche, que le système mis en place par le législateur fédéral, qui met à la charge du consommateur le paiement de l'écotaxe, poursuit un objectif différent de celui qui fait l'objet du recours; que, dans le premier cas, il s'agit de dissuader les consommateurs d'acheter des biens nuisibles à l'environnement, et dans l'autre, d'assurer la gestion des déchets; qu'il s'ensuit qu'en raison de leur finalité distincte, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'écotaxe dans le calcul des cotisations relatives à la gestion des déchets;

Considérant que le huitième moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que les parties requérantes prennent un neuvième moyen, spécialement dirigé contre les articles 11, 2^o, et 22, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté attaqué, de la violation de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (T.F.U.E.), de l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) et de l'article 27 de la Constitution;

que, dans une première branche, elles rappellent que, si la liberté d'association n'est pas absolue, les limitations qui peuvent y être apportées doivent être pertinentes et proportionnées à l'objectif visé; qu'en l'occurrence, elles n'aperçoivent pas la nécessité qu'il y aurait de réduire l'objet social des organismes intéressés à la seule gestion de l'obligation de reprise; qu'elles font valoir que plusieurs des organismes de gestion, tels l'A.S.B.L. BEBAT, ont d'autres tâches en matière de gestion des déchets;

que, dans une seconde branche, elles soutiennent que la même restriction porte atteinte à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, garanties par le droit européen, sans que n'apparaissent des raisons impérieuses d'intérêt général qui justifient de telles restrictions ou sans qu'il ne soit établi que le même résultat ne puisse être obtenu par des règles moins contraignantes; qu'elles affirment que la limitation de l'objet social des organismes agréés ou des organismes de gestion est de nature à rendre plus difficile ou impossible l'exercice en Région wallonne de l'activité de l'obligation de reprise par des associations établies dans d'autres Etats membres dont la législation n'impose pas la même limitation de l'objet social;

Considérant que la partie adverse répond, quant à la première branche, que, dans l'avis donné sur le décret modificatif du 22 mars 2007, la section de législation du Conseil d'Etat avait attiré l'attention sur le fait qu'il convenait de ne pas contraindre les obligataires de reprise à adhérer à un organisme agréé ou gestionnaire de convention environnementale, raison pour laquelle le Gouvernement a maintenu dans tous les cas la possibilité pour l'obligataire de reprise d'exécuter lui-même l'obligation de reprise; qu'elle fait valoir que, à supposer que les dispositions en cause de l'arrêté d'exécution restreignent la liberté d'association, ce n'est pas pour autant sans motif, mais que c'est en accord avec l'intention du législateur régional, l'objectif étant de s'assurer que l'objet social s'inscrive dans la mission d'intérêt public prise en charge par lesdits organismes et de garantir que les cotisations perçues soient affectées exclusivement à cet objet; qu'elle observe que la même restriction figure, du reste, dans l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage (article 9, 2^o) ainsi que dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 auquel l'arrêté attaqué succède;

qu'elle conclut que la restriction imposée par la disposition litigieuse n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi et du rôle particulier attribué à ces organismes;

Considérant qu'en réplique, quant à la première branche, les parties requérantes font valoir que la liberté d'association ne tient pas seulement à la liberté de s'associer ou de ne pas s'associer mais doit aussi s'apprécier en considération de l'objet de l'association, une limitation de cet objet devant être considérée comme une entrave à la liberté de s'associer, ce qui est le cas de la disposition litigieuse; qu'elles soutiennent qu'au surplus, compte tenu des nombreux autres moyens de contrôle offerts à l'administration, qu'elles citent, la restriction en cause est superfétatoire; que, selon elles, la disposition les empêche de se livrer à d'autres activités d'intérêt général, telle la collecte de données statistiques pour les institutions européennes ou pour d'autres organismes actifs dans le secteur des déchets, sans compter la perception des cotisations dues en exécution de la loi ordinaire du 16 juillet 1993;

que, quant à la seconde branche, c'est à tort, selon elles, que la partie adverse soutient que la directive 2006/123/CE exclut de son champ d'application les services d'intérêt économique général; qu'elles affirment que si l'objet de cette directive n'est pas la libéralisation des services d'intérêt économique général, il n'en demeure pas moins que les initiatives des Etats membres restent soumises aux principes du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, singulièrement la libre circulation des services et la liberté d'établissement; qu'elles précisent que les obligations imposées aux entreprises chargées exclusivement d'une mission d'intérêt général et qui portent atteinte au droit communautaire doivent être nécessaires à l'accomplissement de la mission d'intérêt économique général qui leur a été impartie (art. 106, § 2, du T.F.U.E.; arrêt C.J.U.E., aff. C-209/98, du 23 mai 2010);

Considérant que, dans leur dernier mémoire, elles répètent, s'agissant de la première branche, que la restriction imposée est sans aucun rapport avec l'objectif poursuivi par la partie adverse et qu'il n'est pas possible de comprendre en quoi d'autres tâches dans le cadre de la gestion des déchets devraient être interdites aux organismes agréés et aux organismes de gestion pour le bon fonctionnement de l'obligation de reprise;

Considérant, sur le neuvième moyen, que l'article 11, 2^o, de l'arrêté attaqué dispose comme suit :

" Art. 11. L'agrément d'un organisme chargé par des producteurs de remplir leurs obligations inhérentes à l'obligation de reprise est subordonné aux conditions suivantes :

[...]

2° avoir comme seul objet statutaire la prise en charge pour le compte de ses contractants de l'obligation de reprise qui leur incombe;

[...]"

Considérant que l'article 22, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté attaqué, dispose que l'organisme de gestion chargé d'exécuter les conventions environnementales "répond aux conditions fixées à l'article 11";

Considérant, sur la première branche, qu'il n'y a atteinte directe à la liberté d'association que si les intéressés sont contraints ou empêchés de s'affilier à un organisme de gestion, ce qui n'est pas le cas de la disposition en cause, les obligataires de reprise ayant toujours la possibilité de ne pas adhérer; que, par ailleurs, la restriction imposée quant à l'objet social d'un organisme agréé ou de gestion, peut constituer aussi une entrave à la liberté d'association; qu'une telle restriction n'est possible que si elle est proportionnelle à l'objectif poursuivi; qu'à cet égard, la restriction imposée quant à l'objet social d'un organisme agréé ou de gestion, est en rapport avec les objectifs visés par les autorités régionales, déjà rappelés ci-avant; que le Conseil d'Etat ne peut sanctionner que l'erreur manifeste d'appréciation, laquelle n'est démontrée par les parties requérantes; que la première branche n'est pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, qu'elle n'est pas recevable faute d'intérêt, aucune des personnes morales à la cause n'étant enregistrée dans un autre pays membre de l'Union européenne;

Considérant que les parties requérantes prennent un dixième moyen, spécialement dirigé contre les articles 11, 7^o, et 22, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté attaqué, de la violation du principe de séparation des pouvoirs, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la méconnaissance de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la violation de l'article 11 de la C.E.D.H., des articles 49 et 56 (ex- 43 et 49) du T.F.U.E., de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, de l'article 27 de la Constitution, des articles 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 4^o, 10 et 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, de la liberté du commerce et de l'industrie consacrée par l'article 7 du décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que du principe suivant lequel tout acte de l'administration doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et en rapport avec les objectifs du législateur;

que, notamment, dans une première branche, les parties requérantes soutiennent que les auteurs du règlement en cause ont empiété sur les attributions de l'autorité

fédérale en adoptant des dispositions portant sur les pratiques du commerce et le droit de la concurrence; qu'elles affirment que, outre que l'intervention du Gouvernement wallon ne trouve aucune assise décrétable, elle n'est pas nécessaire étant donné que l'abus de position économique dominante est déjà réprimé tant en droit européen qu'en droit interne;

Considérant que la partie adverse répond, quant à la première branche, que la répartition des compétences entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés est effectuée non pas en termes d'objectif, mais en termes d'objet; que ce n'est pas parce que le système mis en place a pour objectif d'éviter une restriction de la concurrence que l'objet principal de la norme est de régler le droit de la concurrence, l'intention de ses auteurs étant, en prévenant la création de monopoles, d'encourager des filières économiques de recyclage plus respectueuses de l'environnement; que, par analogie, elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat ASSOCIATION CODEVER BELGIUM et autres, n° 165.065 du 23 novembre 2006, qui a jugé comme suit :

" [...]

Considérant que l'article 24, 6°, de l'arrêté attaqué qui permet soit au Ministre soit au chef de cantonnement, d'initiative ou à la demande d'une personne qui peut faire valoir un intérêt, d'interdire ou de limiter la circulation dans les bois et les forêts lorsque cette circulation serait susceptible de perturber gravement l'organisation de certaines activités touristiques ne règle ni ne permet de régler l'organisation d'activités touristiques; qu'il habilite l'autorité ministérielle ou administrative à prendre une mesure temporaire interdisant ou limitant la circulation dans les forêts dans certaines circonstances; que le seul fait que cette mesure peut être rendue nécessaire par l'organisation, par ailleurs, d'activités touristiques, obéissant à d'autres règles attributives de compétence, n'a pas pour conséquence nécessaire qu'en l'adoptant ou en la permettant, l'autorité prendrait une décision en matière de tourisme ou une décision que seules pourraient prendre les autorités compétentes en matière de tourisme; qu'il s'agit d'une matière que la Région peut entièrement régler sur la base de l'article 6, § 1^{er}, III, 2° et 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980; [...]"

Considérant qu'en réplique, quant à la première branche, les parties requérantes, qui se réfèrent au onzième considérant du préambule de l'arrêté attaqué, persistent à soutenir que l'objet principal des dispositions en cause est de régler la concurrence dans les secteurs économiques considérés; qu'elles rappellent la notion de pouvoirs implicites figurant à l'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles et les exigences assortissant l'application de cette disposition dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle; qu'elles estiment qu'en l'occurrence, la partie adverse n'indique pas en quoi les dispositions attaquées de son règlement seraient nécessaires à l'exercice de ses compétences dans la matière des déchets; que, selon elles, constitue en effet une pétition de principe l'affirmation selon laquelle les dispositions litigieuses poursuivraient l'objectif environnemental de faciliter le développement de certaines filières et que cela permettrait d'atteindre des

résultats plus performants en termes environnementaux; qu'elles exposent ensuite l'organisation actuelle du recyclage des piles et la structure des opérateurs du secteur intéressé pour en conclure que si le système qui est en cause avait été applicable en 2002, il n'aurait pas été possible à la deuxième requérante de passer du tri manuel au tri semi-automatique ou encore que la première requérante éprouverait des difficultés si elle devait, comme ce fut le cas dans le passé, acquérir et entretenir les conteneurs nécessaires à la récolte des déchets électriques et électroniques; que, par ailleurs, elles estiment que la référence de la partie adverse à l'arrêt n° 165.065 du 23 novembre 2006, où il ne s'agissait que de mesures temporaires de restriction de la circulation en forêt, n'est pas pertinente; qu'elles observent aussi que la partie adverse ne répond pas au grief tenant à l'absence de base juridique des dispositions en cause;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir, s'agissant de la première branche, que l'objet principal de la norme attaquée reste "centralement une préoccupation environnementale, étant la crainte exprimée de la restriction de certaines filières" et que, "dans ce contexte, la logique de la concurrence et celle de la protection de l'environnement ne s'excluent nullement mais au contraire se rejoignent"; qu'elle s'appuie sur le rapport de la Commission européenne sur la politique de la concurrence, du 15 juin 2006, selon lequel, notamment, "il importe que la politique de concurrence s'applique à la gestion des déchets puisque les marchés de matériaux recyclés vont devenir un marché de ressources capital à l'avenir"; qu'elle écrit encore ce qui suit :

" [...] La DG Concurrence a identifié trois principaux problèmes de concurrence dans le domaine des systèmes de gestion des déchets. Il est tout d'abord nécessaire d'empêcher toute pratique anticoncurrentielle telle que le partage des marchés, la fixation des prix et l'échange d'informations confidentielles. En second lieu, il est important de garantir un environnement juridique qui permettra l'existence de plusieurs systèmes concurrents de gestion des déchets. Enfin, il est nécessaire d'éviter tout type d'arrangements exclusifs sans fondement économique solide convaincant, permettant ainsi de renforcer la concurrence et de faire baisser les prix.

L'intervention d'organismes comme prestataires sur le marché de la gestion des déchets ne fait par ailleurs aucun doute quant à la répercussion sur la concurrence [la partie adverse cite pour illustrer son propos l'arrêt de la C.J.C.E. du 19 mars 1991, C-202/88].

[...]";

qu'elle en conclut que l'objectif et l'objet de la disposition sont de l'ordre de la protection de l'environnement;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, s'agissant de la première branche, les parties requérantes constatent que la partie adverse "se contente de

répondre par une affirmation tout à fait générale de prétendue évidence" quant à l'argument selon lequel la mesure n'est pas nécessaire et en outre inopérante, et qu'elle n'apporte toujours pas de réponse sur le fondement décréteil de la mesure litigieuse;

Considérant, sur le dixième moyen, que l'article 11, 7°, de l'arrêté attaqué dispose comme suit :

" L'agrément d'un organisme chargé par des producteurs de remplir leurs obligations inhérentes à l'obligation de reprise est subordonné aux conditions suivantes :

[...]

7° n'exercer directement ou indirectement, notamment par l'entremise d'une filiale, aucune activité opérationnelle de gestion des déchets couverts par l'obligation de reprise";

Considérant que l'article 22, § 1^{er}, alinéa 2, impose cette obligation aux organismes de gestion des conventions environnementales;

Considérant, sur la première branche, que le onzième considérant du préambule de l'arrêté attaqué est rédigé comme suit :

" Considérant que l'exercice combiné d'activités opérationnelles de gestion de déchets, et des obligations liées au suivi et au contrôle des filières de gestion des déchets couverts par l'obligation de reprise pourraient conduire à restreindre la concurrence, à exercer une pression anormale sur les prix ou restreindre le développement de certaines filières; que tel pourrait être le cas si une partie significative d'un flux devait nécessairement être collectée ou triée directement, ou par l'entremise de filiales, par de tels organismes; que la Région a la responsabilité de veiller à ce que les organismes agréés, de gestion et d'exécution n'abusent pas de la position qui leur est conférée par la présente réglementation";

Considérant qu'il apparaît, par conséquent, que la prévention des abus de position économique dominante constitue l'objet principal des dispositions en cause et qu'il y a lieu, dès lors, de vérifier les conditions d'application des pouvoirs implicites; qu'à cet égard, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, d'une part, le pouvoir de prendre des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les Régions ne sont pas compétentes, n'est possible que dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence et, d'autre part, ce pouvoir n'appartient en principe qu'au législateur décréteil sauf habilitation donnée au Gouvernement régional;

Considérant, en l'espèce, que, s'il peut paraître opportun de prévenir des abus de situation économique dominante dans un secteur particulier plutôt que de les

sanctionner après coup en application du droit commun de la concurrence, il reste que la partie adverse ne démontre pas, si ce n'est pas une affirmation trop générale, la nécessité qu'il y aurait d'empiéter sur les attributions de l'autorité fédérale, pas plus qu'elle n'indique quelle serait l'assise décrétable des dispositions en cause; que la première branche du moyen est fondée;

Considérant que les parties requérantes prennent un onzième moyen, spécialement dirigé contre les articles 15, § 1^{er}, 11^o, et 22, § 4, alinéa 1^{er}, du règlement attaqué, de la violation du principe de proportionnalité et "du défaut de motif"; qu'elles soutiennent que ces dispositions qui imposent aux organismes agréés et de gestion de "faire attester par un réviseur d'entreprises les taux de collecte, de recyclage et de valorisation des déchets au regard des produits mis sur le marché en Région wallonne" sont dépourvues de motif et ne permettent pas d'atteindre l'objectif de contrôle des taux de collecte, de recyclage et de valorisation des déchets qui est recherché; qu'elles font valoir en effet que les réviseurs d'entreprise "n'ont aucune compétence pour établir de telles attestations, que leur compétence vise les comptes des entreprises mais qu'ils ne sont pas à même de vérifier des données de fait tels les taux de collecte, de recyclage et de valorisation des déchets au regard des produits mis sur le marché";

Considérant que la partie adverse répond que, bien qu'absente du décret, l'obligation dénoncée n'est pas déraisonnable compte tenu de la nécessité de vérifier la réalité des taux de recyclage des déchets, l'article 4 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises prévoyant ce qui suit :

" La fonction de réviseur d'entreprises consiste, à titre principal, à exécuter toutes les missions dont l'accomplissement est réservé par la loi ou en vertu de celle-ci aux réviseurs d'entreprises et d'une façon générale, toutes les missions révisorales d'états financiers, effectuées en exécution de la loi ou en vertu de celle-ci";

qu'elle renvoie aussi à l'article 2, 17^o, de la même loi qui définit les "missions révisorales" comme suit :

" (...) toute mission qui a pour objet de donner une opinion d'expert sur le caractère fidèle et sincère des comptes annuels, d'un état financier intermédiaire, d'une évaluation ou d'une autre information économique et financière fournie par une entité ou une institution; est également incluse dans cette notion, l'analyse et l'explication des informations économiques et financières à l'intention des membres du conseil d'entreprise";

qu'elle soutient que, partant de ce qu'un réviseur d'entreprises dispose d'une expérience certaine en matière de certification financière, est soumis à de strictes règles professionnelles et éthiques et exerce ses missions sous le contrôle d'un institut, il n'est pas déraisonnable de le charger d'attester de la réalité des taux de

collecte, de recyclage et de valorisation; qu'elle ajoute que des dispositions analogues figurent déjà dans d'autres législations analogues, notamment en Région de Bruxelles-capitale;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes estiment que ce n'est pas parce que les réviseurs d'entreprises doivent posséder d'incontestables compétences professionnelles et les capacités requises pour les exercer que n'importe quelle mission peut leur être confiée; qu'elles font valoir que les tâches des réviseurs "concernent le caractère fidèle et sincère des comptes annuels, d'états financiers, d'évaluations ou autres informations économiques et financières (articles 4 et 2, 17^o, de la loi du 22 juillet 1953)"; qu'elles ajoutent qu'"un réviseur d'entreprises ne dispose pas des compétences scientifiques et techniques (d'ingénieur ou de chimiste) pour vérifier dans les faits la réalité des taux de collecte, de recyclage et de valorisation des déchets qui lui sont communiqués";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse écrit qu'elle a, "en toute hypothèse, décidé de ne plus retenir l'intervention d'un réviseur et s'orienter vers des mécanismes associant d'autres organismes de contrôle accrédités" [sic];

Considérant, sur le onzième moyen, que l'article 15, § 1^{er}, 11^o, dispose comme suit :

" Art. 15. § 1^{er}. La décision d'agrément contient au minimum les obligations suivantes auxquelles est soumis l'organisme agréé :

[...]

11^o faire attester par un réviseur d'entreprise[s] les taux de collecte, de recyclage et de valorisation des déchets au regard des produits mis sur le marché en Région wallonne";

Considérant que l'article 22, § 4, étend aux organismes de gestion l'obligation précitée;

Considérant que le Conseil d'Etat n'aperçoit nullement le lien entre les missions des réviseurs d'entreprises énumérées dans la loi du 22 juillet 1953, précitée, et la certification de statistiques sur les taux de collecte des déchets traités, qui ne sont pas des données comptables; que le onzième moyen est fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un douzième moyen, spécialement dirigé contre l'article 19, § 3, du règlement attaqué, de la violation du principe de séparation des pouvoirs et de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles; qu'elles reprochent à la disposition précitée d'organiser

une subdélégation du pouvoir réglementaire au Ministre compétent afin d'arrêter le contenu minimal de la convention environnementale; qu'elles font valoir qu'aucune disposition du décret du 27 juin 1996 n'autorise le Ministre à déterminer ledit contenu de la convention, qui apparaît être, non pas un élément secondaire, mais un élément essentiel de la politique de prévention des déchets et de la mise en œuvre de l'obligation de reprise;

Considérant que la partie adverse répond que la disposition litigieuse doit être replacée dans son contexte, que le premier paragraphe de l'article 19 fixe directement les éléments essentiels des conventions environnementales, que le deuxième assortit cette première liste d'un contenu facultatif et que le troisième, qui est seul en cause, offre au Ministre le pouvoir d'y ajouter des éléments, sur proposition de l'Office wallon des déchets et "en conformité avec les conditions du présent arrêté"; qu'elle estime que la disposition attaquée doit être lue en ce sens que l'intervention du subdélégué devra, notamment, se conformer au dispositif des deux premiers paragraphes;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes observent qu'il y a bien délégation et que le fait que le Ministre soit limité aux points qu'énumèrent les paragraphes 1^{er} et 2, ne diminue pas l'importance du contenu de ces points que le § 3 lui permet de déterminer;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes constatent que la légalité de la disposition attaquée dépend d'une interprétation que la partie adverse s'engage à adopter à l'encontre des termes clairs de la disposition attaquée; qu'elles estiment qu'une telle façon de procéder n'assure pas la sécurité juridique;

Considérant, sur le douzième moyen, que l'article 19 de l'arrêté attaqué dispose notamment comme suit :

" Art. 19. § 1^{er}. La convention environnementale prévoit au minimum :

[...]

§ 2. La convention environnementale peut prévoir :

[...]

§ 3. Le Ministre peut déterminer, sur proposition de l'Office et en conformité avec les conditions du présent arrêté, le contenu minimal de la convention environnementale";

Considérant que la subdélégation du pouvoir réglementaire aux Ministres est admise pour autant qu'elle ne porte que sur des questions d'ordre secondaire;

Considérant qu'il y a lieu d'observer, d'une part, que le § 3 tel qu'il est rédigé, est dépourvu d'intérêt, dès lors que le "contenu minimal de la convention environnementale" est déjà fixé au § 1^{er} du même article; que, d'autre part, une délégation qui serait attribuée en vue d'étendre le contenu minimal de la convention environnementale ne porterait pas sur un élément accessoire et, par conséquent, ne pourrait être admise; que le douzième moyen est fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un treizième moyen de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution et de l'article 2 de la directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, spécialement dirigé contre le chapitre II du règlement en cause, intitulé "Des déchets de piles et accumulateurs", lu en combinaison avec les définitions inscrites à l'article 1^{er}, 12^o et 27^o, de l'arrêté;

que, dans une première branche, elles observent que, suivant les définitions figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué :

" [...] on entend par :

[...]

12^o pile ou accumulateur automobile : toute pile ou accumulateur destiné à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage de véhicules;

[...]

27^o véhicule : tout véhicule des catégories M1 ou N1, définies à l'annexe II, partie A de la Directive 70/156/CEE, ainsi que les véhicules à trois roues, tels que définis dans la Directive 92/61/CEE, mais à l'exclusion des tricycles à moteur [...]"

qu'elles soutiennent qu'il en résulte que les piles et accumulateurs de véhicules automobiles ne relevant pas des catégories M1 ou N1 précitées - soit les véhicules de tourisme et les camionnettes - sont exclus du champ d'application de l'arrêté en cause, ce qui entre en contradiction avec la volonté affichée par ses auteurs de transposer la directive 2006/66, précitée, instrument qui "s'applique à tous les types de piles et d'accumulateurs quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, leur matériau constitutif ou leur utilisation", suivant les termes de l'article 2.1 de la directive; qu'elles observent que cette portée générale figurait déjà, du reste, dans l'ancien arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002, que l'arrêté attaqué

abroge, en sorte qu'il y a atteinte au principe dit de "standstill" déduit de l'article 23 de la Constitution;

que, dans une seconde branche, les parties requérantes soutiennent que rien ne justifie l'exclusion dénoncée du champ d'application de l'arrêté en cause, qui a pour résultat de soustraire les producteurs de piles et accumulateurs automobiles des véhicules des autres catégories à l'obligation de reprise;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse s'en remet à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant, sur le treizième moyen, en ses deux branches, que l'article 1^{er}, 12°, de l'arrêté attaqué définit la "pile" ou l'"accumulateur automobile", comme étant "toute pile ou accumulateur destiné à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage de véhicules"; que le chapitre II de l'arrêté, intitulé "Des déchets de piles et accumulateurs" réglemente les obligations mises à la charge des obligataires de reprise de tels déchets; que, plus particulièrement, l'article 33 porte notamment sur la collecte sélective des déchets de piles ou d'accumulateurs automobiles auprès des garagistes et autres détaillants offrant un service d'entretien, de réparation et de remplacement des piles et accumulateurs de tout véhicule, sans restriction aucune, conformément d'ailleurs à la directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs; qu'à cet égard, il y a lieu d'observer que l'article 3.5) de la directive 2006/66/CE précitée définit la "pile ou accumulateur automobile" comme étant "toute pile [ou] accumulateur destiné à alimenter les systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage", soit sans précision quant au véhicule visé;

Considérant que l'article 1^{er}, 27°, définit le "véhicule" comme étant "tout véhicule des catégories M1 ou N1, définies à l'annexe II, partie A de la directive 70/156/CEE, ainsi que les véhicules à trois roues, tels que définis dans la directive 92/61/CEE, mais à l'exclusion des tricycles à moteur"; que, comme l'observe la partie adverse dans son dernier mémoire, cette définition est celle de la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage; qu'une telle définition, limitée à certaines catégories de véhicules, n'a de sens que pour les véhicules qui deviennent des déchets et soumis à l'obligation de reprise, telle qu'elle est réglementée aux articles 79 à 88 de l'arrêté, formant le chapitre VIII intitulé "Des véhicules hors d'usage";

Considérant, toutefois, que la définition du mot "véhicule" contenue à l'article 1^{er}, 27°, critiqué, conduit à une restriction, contraire à la directive 2006/66/CE, précitée, du champ d'application des mesures relatives aux piles et

accumulateurs automobiles, dont la définition est donnée à l'article 1^{er}, 12°, précité; qu'en réalité, l'article 1^{er}, 12°, utilise le mot "véhicule" dans son sens commun pour déterminer le type de pile ou d'accumulateur, soit des piles et accumulateurs automobiles, alors qu'à l'article 1^{er}, 27°, le mot "véhicule" est défini dans le sens de l'objet soumis à l'obligation de reprise;

Considérant que, compte tenu de l'insécurité juridique résultant de l'article 1^{er}, 27°, découlant de la restriction qu'il semble introduire dans le champ d'application des dispositions relatives à l'obligation de reprise des piles et accumulateurs automobiles, le moyen est fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un quatorzième moyen, spécialement dirigé contre l'article 28, alinéa 1^{er}, 2°, du règlement attaqué, de la violation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, tel que consacré par le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791, des articles 34 à 36 du T.F.U.E., qui garantissent la libre circulation des marchandises, et de l'article 6.1 de la directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs; qu'elles font valoir que les limitations au principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne sont possibles que si elles sont raisonnablement justifiées par rapport aux objectifs poursuivis; qu'elles se réfèrent à l'article 6.1 de la directive précitée, dont l'arrêté attaqué déclare assurer la transposition et qui prévoit que "les Etats membres ne peuvent, pour les raisons prévues par la présente directive, entraver, interdire ou limiter la mise sur le marché, sur leur territoire, des piles et accumulateurs satisfaisant aux exigences de la présente directive"; qu'elles relèvent que certains producteurs de piles, tel DURACELL, ne produisent que des piles non-rechargeables, qui satisfont aux exigences de la directive 2006/66/CE; que, selon elles, ces producteurs se trouvent dès lors dans l'impossibilité de satisfaire à l'obligation imposée par la disposition critiquée d'établir et de mettre en œuvre des mesures de prévention des déchets de piles et accumulateurs visant notamment à favoriser l'utilisation de produits rechargeables; qu'elles estiment aussi cette disposition contraire aux articles 34 et suivants du T.F.U.E. relatifs à la libre circulation des marchandises; qu'elles font état d'une communication de la Commission européenne du 9 mai 2009 à propos de la consignation des emballages de boissons, d'où il ressort que toute restriction à la circulation de marchandises conformes aux exigences essentielles du droit dérivé méconnaîtrait la règle de la libre circulation;

Considérant que la partie adverse répond que la disposition litigieuse n'a pas pour effet d'entraver, interdire ou limiter la mise sur le marché de piles non rechargeables; qu'elle constate par ailleurs que, outre que la firme DURACELL ne figure pas au nombre des parties requérantes, l'affirmation suivant laquelle elle ne

produirait pas de piles rechargeables est inexacte, en sorte que la disposition attaquée n'est pas susceptible de faire grief;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes précisent que la S.A. DURACELL BATTERIES est affiliée à l'A.S.B.L. BEBAT, deuxième requérante au présent recours, qu'elle ne produit que des piles alcalines et que c'est le groupe PROCTER ET GAMBLE dont elle fait partie maintenant, qui met également sur le marché des piles rechargeables sous la marque de DURACELL; qu'elle ajoute que la firme DURACELL n'est qu'un exemple et que des fabricants d'équipements électriques ne mettent que des piles alcalines sur le marché dans les commandes à distance de ces appareils; qu'enfin, elles constatent que la partie adverse ne répond pas au moyen;

Considérant, sur le quatorzième moyen, que l'article 28, point 2, de l'arrêté attaqué dispose comme suit :

" L'obligataire de reprise est tenu d'établir et de mettre en œuvre, conformément au Chapitre I^{er} du présent arrêté, des mesures de prévention des déchets de piles et accumulateurs visant notamment :

[...]

2. à fournir une information claire aux utilisateurs, en ce compris les fabricants d'appareils recourant à des piles et accumulateurs, concernant les types de piles les plus appropriées en fonction des utilisations, et à favoriser l'utilisation de piles et accumulateurs portables rechargeables en lieu et place de piles et accumulateurs non rechargeables;

[...]"

Considérant que le contenu de l'obligation faite aux obligataires de reprise de prendre des mesures de prévention favorisant l'utilisation des piles rechargeables doit se comprendre en fonction de l'obligation de reprise; qu'il va de soi qu'il ne peut être exigé d'un producteur uniquement de piles et accumulateurs non rechargeables de faire la promotion de piles et accumulateurs rechargeables; qu'il ne ressort pas de l'obligation de mettre en œuvre des mesures de prévention visant à fournir des informations ou à favoriser l'utilisation de piles ou accumulateurs non rechargeables qu'elle porte atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, à la liberté d'association et à la libre circulation des marchandises; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un quinzième moyen, spécialement dirigé contre l'article 30 du règlement attaqué, de la violation de l'article 8.3 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et

abrogeant certaines directives et du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur dans les motifs ou du défaut de motif; qu'elles relèvent que l'obligataire de reprise est tenu d'atteindre un taux de collecte sélective minimal, sous peine d'une taxe de cent cinquante euros par tonne de déchets en application du "décret fiscal" du 22 mars 2007; qu'elles estiment que cela suppose que les taux fixés ne soient pas irréalistes; que, par ailleurs, elles font valoir que l'article 8.3 de la directive 2008/98/CE, précitée, prévoit qu'"au moment d'appliquer le régime de responsabilité élargie des producteurs, les Etats membres tiennent compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine, et des incidences sociales tout en respectant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur"; qu'elles observent aussi que l'article 10 de la directive 2006/66/CE, déjà citée, fixe des taux de collecte sensiblement moindres que ceux portés par l'arrêté en cause, soit 25 % pour le 26 septembre 2012 au plus tard et 45 % pour le 26 septembre 2016; qu'elles constatent que les taux fixés par l'article 30 de l'arrêté sont "considérablement supérieurs" aux taux fixés par la directive précitée; qu'elles soutiennent qu'atteindre le taux de collecte de 45 % à partir de 2010 et de 50 % à partir de 2012 est peu réaliste si l'on tient compte de l'augmentation de la commercialisation des piles et accumulateurs rechargeables, dont la durée de vie est plus longue et dont les déchets ont une valeur économique positive, avec pour conséquence qu'ils échappent au système de collecte; qu'elles affirment que, dès lors, les taux fixés ne correspondent à aucune donnée de fait susceptible de les justifier et qu'ils visent en réalité indirectement à taxer les piles et accumulateurs portables plutôt qu'à atteindre des objectifs de collecte; qu'elles y voient aussi une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la partie adverse répond que, comme il est dit au préambule du règlement en cause, "les taux de collecte et de traitement applicables à l'entrée en vigueur de l'arrêté sont établis compte tenu des taux rapportés par les organismes de gestion à la Région"; qu'elle fait valoir que les taux de collecte retenus pour les déchets de piles et d'accumulateurs sont plus bas que ceux qui figuraient dans l'arrêté de 2002, ce qui a suscité une observation de la section de législation du Conseil d'Etat qui trouve l'écho suivant dans la note au Gouvernement:

" L'article 30 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 25.04.2002 impose d'évaluer le taux de collecte des piles et accumulateurs sur le marché communément appelé «marché de remplacement», étant le marché des piles et accumulateurs mis sur le marché de manière isolée.

Le projet d'arrêté, en cohérence avec la directive européenne 2006/66/CE qu'il entend transposer, retient comme critère l'ensemble du marché que les piles et accumulateurs l'aient été [sic] de manière isolée ou non.

Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte de l'évolution technologique qui a pour effet d'une part de prolonger la durée de vie des piles primaires et d'autre part, l'augmentation des ventes de piles rechargeables. Ces facteurs expliquent la diminution des taux de collecte prévus étant entendu que ceux-ci restent substantiellement supérieurs à ceux imposés par la directive 2006/66/CE précitée";

qu'elle estime que, dans le cadre ainsi défini, les parties requérantes ne démontrent pas que les taux fixés dans le nouvel instrument seraient manifestement déraisonnables; qu'elle soutient que c'est à tort qu'elles invoquent la directive 2008/98/CE étant donné qu'il s'agit d'une "directive-cadre", adoptée sans préjudice d'instruments plus précis portant sur certaines catégories de déchets, ce qui est le cas du secteur des piles et des accumulateurs;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes font valoir que le taux de collecte fixé par l'arrêté du 25 avril 2002, que remplace l'arrêté attaqué, était de 75 % pour les piles et accumulateurs "mis à la consommation de manière isolée sans être intégrés à un quelconque équipement électrique ou électronique" et qu'il n'a jamais pu être atteint dans la pratique; qu'elles observent que, si les nouveaux taux sont fixés à un niveau inférieur, ils portent, cette fois, sur l'ensemble des déchets de piles et accumulateurs portables; qu'elles font valoir que, dans le rapport de synthèse que la deuxième requérante a adressé aux autorités régionales en 2009, où figurait déjà l'argumentaire exposé dans la requête, elle indiquait que les taux de collecte tournaient, depuis cinq ans, autour de cinquante pour cent mais qu'ils allaient inévitablement diminuer; qu'elles soulignent que la tendance s'est vérifiée en 2010, où le taux fut de 49,67 %; qu'elles constatent que la partie adverse ne répond pas au fait qu'il est déjà difficile actuellement pour l'A.S.B.L. BEBAT d'atteindre un taux de collecte de 50 % et que celui-ci diminuera encore à l'avenir pour les raisons énoncées ci-dessus; qu'elles estiment que la circonstance que la directive 2008/98/CE est un instrument de portée générale ne dispense pas les autorités nationales d'en respecter les objectifs et les principes et, notamment, l'article 8.3;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes affirment que, compte tenu de l'information apportée par l'A.S.B.L. BEBAT aux autorités régionales en 2009 et compte tenu de la sanction d'une taxe en cas de non-respect des seuils minimaux de collecte à atteindre, l'absence de justification des taux imposés équivaut à de l'arbitraire; qu'elles précisent par ailleurs que, dans les instruments européens, la progression consiste à passer de 25 % en septembre 2012 à 45 % pour septembre 2016, soit un taux de collecte moins élevé que le taux de 50 % imposé à partir de 2012 par l'article 30 critiqué;

Considérant, sur le quinzième moyen, que l'article 30 de l'arrêté attaqué, relatif à la collecte sélective des déchets de piles et accumulateurs portables dispose comme suit :

" Via les collectes mises en place conformément à l'article 29, l'obligataire de reprise est tenu d'atteindre un taux de collecte sélective de minimum :

1° 45 % à partir de 2010;

2° 50 % à partir de 2012";

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité administrative; qu'il ne peut que censurer une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en l'espèce, comme le fait observer la partie adverse, la section de législation du Conseil d'Etat a, dans son avis sur le projet d'arrêté, relevé que les taux inscrits au projet étaient en recul par rapport aux objectifs de l'arrêté antérieur; que le Gouvernement wallon s'en est expliqué, notamment sur la base des explications fournies dans le rapport établi par l'A.S.B.L. BEBAT, en faisant état, d'une part, de la prolongation de la durée de vie des piles primaires et, d'autre part, de l'augmentation des ventes de piles rechargeables; que le préambule de l'arrêté précise aussi que "les taux de collecte et de traitement applicables à l'entrée en vigueur de l'arrêté sont établis compte tenu des taux rapportés par les organismes de gestion à la Région"; que c'est donc en parfaite connaissance de cause que le Gouvernement wallon a fixé les taux minimaux de collecte sélective des déchets de piles ou accumulateurs portables, qu'ils aient été mis sur le marché de manière isolée ou non;

Considérant que les parties requérantes ne démontrent ni dans leur requête, ni dans leur mémoire en réplique, ni d'ailleurs dans leur dernier mémoire, que les taux de collecte sélective ne pourront manifestement pas être atteints; qu'au contraire, le site internet de l'A.S.B.L. BEBAT indique qu'en 2013, le nombre de piles et lampes de poche usagées a "augmenté de 5 % par rapport à 2012" et que BEBAT "atteint ainsi un taux de collecte de 52,8 % qui le place parmi l'un des meilleurs élèves mondiaux" (<http://www.bebat.be/fr/news>);

Considérant que, par ailleurs et compte tenu de ce qui précède, les parties requérantes ne démontrent pas en quoi l'article 8.3 de la directive 2008/98/CE relative aux déchets serait violé; qu'il y a lieu aussi de rappeler qu'en vertu de l'article 193 du T.F.U.E., un Etat membre peut adopter des mesures de protection de l'environnement renforcées, la directive 2006/66/CE ayant été adoptée sur la base de l'article 192 du même Traité (anciennement 175, § 1^{er}, du Traité instituant la Communauté européenne); que l'arrêté attaqué pouvait donc prévoir des

taux de collecte sélective supérieurs à ceux retenus par ladite directive, ce que ne contestent d'ailleurs pas les parties requérantes;

Considérant que le quinzième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un seizième moyen, spécialement dirigé contre l'article 41, § 1^{er}, 1^o, du règlement attaqué, lu en combinaison avec l'article 1^{er}, 27^o, de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution; qu'elles rappellent que l'article 41, § 1^{er}, 1^o précise qui est l'obligataire de reprise des pneus usés, à savoir le producteur de pneus et, pour les pneus équipant les véhicules neufs, le producteur desdits véhicules; qu'elles rappellent aussi que l'article 1^{er}, 27^o définit le véhicule de manière restrictive puisqu'il exclut les camions, tracteurs et autres engins de génie civil; qu'elles estiment que deux interprétations sont possibles pour concilier ces diverses dispositions, mais qu'elles sont sujettes toutes deux à des critiques de légalité;

que, avançant une première interprétation, elles font valoir que, pour les pneus usés provenant des véhicules neufs des catégories autres que M1 ou N1, les producteurs desdits véhicules ne sont pas obligataires de reprise et que ces pneus échappent ainsi à l'obligation de reprise; que, dans une première branche, elles soutiennent qu'alors, il y aurait violation de la règle de standstill qui s'attache à l'article 23, 4^o, de la Constitution, étant donné que cette restriction ne figurait pas dans l'arrêt du 25 avril 2002; qu'elles estiment que l'illégalité dénoncée leur serait d'autant plus préjudiciable - du moins à celles qui opèrent dans le secteur considéré - qu'il est souvent difficile de connaître l'origine d'un pneumatique, en sorte que les organismes agréés ou de gestion seraient tenus de reprendre des pneus sans pouvoir réclamer de contribution, alors que les pneus usés sont des déchets à valeur négative dont la gestion constitue un coût et qui, par conséquent, n'est pas réglée par le marché;

que, dans une deuxième branche, elles soutiennent que cette restriction injustifiée ne satisferait pas non plus aux principes d'égalité et de non-discrimination, puisqu'elle ferait échapper les producteurs de véhicules neufs des catégories autres que M1 ou N1 à l'obligation de reprise des pneus de ces véhicules;

que, avançant une seconde interprétation, elles font valoir que l'obligataire de reprise ne serait pas le même selon que le pneu usé provient d'un véhicule neuf des catégories M1 ou N1 ou d'un véhicule neuf d'une autre catégorie et que, dans ce cas, l'obligataire ne serait pas le producteur du véhicule mais celui du pneumatique, conformément à l'article 2, 20^obis du décret du 27 juin 1996 précité; que, dès lors, développant une troisième branche, elles estiment que rien ne justifie une telle

différence de définition de l'obligataire de reprise et donc du débiteur de la contribution environnementale due à l'organisme agréé ou à l'organisme de gestion;

Considérant que la partie adverse répond que, dans l'intention des auteurs de l'arrêté, l'obligation de reprise aurait dû porter sur tous les pneumatiques usés; qu'elle s'en remet à la sagesse du Conseil d'Etat;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes persistent dans leur moyen;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir qu'"une correction devra intervenir étant entendu que, comme [elle l'a] rappelé au treizième moyen, l'article 1^{er}, 27°, est évidemment essentiel à la détermination du champ d'application des véhicules soumis à l'obligation de reprise";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes observent qu'il appartient à la partie adverse d'assurer la cohérence des dispositions qu'elle a adoptées et qu'il faut donc annuler les dispositions attaquées en raison de leur incohérence et des situations illégales auxquelles elles aboutissent;

Considérant, sur le seizième moyen, que l'article 41, § 1^{er}, 1°, qui fait partie du chapitre III de l'arrêté attaqué, relatif aux pneus usés, dispose comme suit :

" Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

1° Obligataire de reprise : le producteur de pneus au sens de l'article 2, 20°bis, du décret. Pour les pneus équipant les véhicules neufs, l'obligataire de reprise est le producteur desdits véhicules;

[...]"

Considérant que l'article 1^{er}, 27°, définit le "véhicule" comme étant "tout véhicule des catégories M1 ou N1, définies à l'annexe II, partie A de la directive 70/156/CEE, ainsi que les véhicules à trois roues, tels que définis dans la directive 92/61/CEE, mais à l'exclusion des tricycles à moteur";

Considérant que le même examen que celui auquel il a été procédé pour le treizième moyen peut être tenu; que la définition donnée à l'article 1^{er}, 27°, limitée à certaines catégories de véhicules, n'a de sens que pour les véhicules qui deviennent des déchets et soumis à l'obligation de reprise, telle qu'elle est réglementée aux articles 79 à 88 de l'arrêté, formant le chapitre VIII intitulé "Des véhicules hors d'usage"; que, par contre, le mot "véhicules" utilisé à l'article 41, § 1^{er}, 1°, l'a été dans son sens commun, comme le reconnaît la partie adverse qui admet qu'une

correction "devra intervenir", ce qu'au demeurant elle aurait pu faire depuis l'introduction du recours; que le moyen est fondé, du moins en ce qu'il vise l'article 1^{er}, 27°, mais non pas en ce qu'il vise l'article 41, § 1^{er}, 1°, qui retrouvera toute sa portée;

Considérant que les parties requérantes prennent un dix-septième moyen, spécialement dirigé contre l'article 103, § 1^{er}, alinéa 2, de la violation de l'article 8. 3 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur dans les motifs ou du défaut de motif; qu'elles reprochent à ladite disposition de prévoir à partir de 2013 un taux de collecte minimum global des DEEE ménagers de 10 kilos par habitant et par an et de 45 % des équipements ménagers mis sur le marché la même année sous peine de sanction fiscale de 150 euros par tonne de déchets; qu'elles soutiennent que les taux fixés par la disposition en cause sont irréalistes et que ce n'est pas parce qu'ils auraient parfois été atteints dans le passé qu'il devraient pour autant être imposés aux opérateurs; que, par ailleurs, elles font valoir que l'article 8.3 de la directive 2008/98/CE, précitée, prévoit qu'"au moment d'appliquer le régime de responsabilité élargie des producteurs, les Etats membres tiennent compte de la faisabilité technique et de la viabilité économique, ainsi que des incidences globales sur l'environnement et la santé humaine, et des incidences sociales tout en respectant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur"; qu'elles font valoir que le taux fixé à l'article 5.5 de la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003, relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) n'est que de quatre kilos par habitant et par an; qu'elles affirment que les taux fixés par la disposition litigieuse "n'apparaissent pas atteignables pour les raisons suivantes" :

- il n'existe aucun lien entre les équipements mis sur le marché et les appareils anciens, à collecter, étant donné que les acquéreurs d'un équipement neuf ne sont pas tenus de remettre l'ancien au vendeur et peuvent choisir de le conserver;
- la fixation du taux de collecte par référence aux équipements ménagers mis sur le marché en Région wallonne la même année n'est pas un critère retenu par la directive 2008/98/CE;
- il aurait aussi fallu tenir compte de ce que le poids des équipements modernes a tendance à diminuer;
- les DEEE comportant des matériaux primaires n'aboutissent qu'en moindre quantité dans les systèmes de collecte, lorsque le prix de ces matériaux primaires est élevé;

qu'elles concluent que les taux de collecte sélective ne correspondent dès lors à aucune donnée de fait susceptible de les justifier et qu'ils visent en réalité indirectement à taxer les équipements électroménagers plus qu'à atteindre des

objectifs de collecte des DEEE; qu'elles dénoncent l'absence de motifs justifiant ces taux et y voient une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la partie adverse répond que la directive 2002/96/CE auxquelles les parties requérantes se réfèrent, n'ayant pas été adoptée au titre de la réglementation du marché intérieur, les Etats membres sont libres de prévoir des obligations plus strictes; qu'elle estime que le taux de dix kilos par an et par habitant n'est pas irréaliste, sachant qu'il fut de 8,2 kg en 2008 et de 9,3 kg en 2009, qu'il s'inscrit dans une tendance "haussière" et qu'il vise à inciter les opérateurs à s'aligner sur les volumes collectés en région flamande; que, s'agissant du second critère - 45 % des équipements ménagers mis sur le marché -, elle relève qu'il s'inspire du projet destiné à remplacer la directive 2002/96/CE, en cours d'examen à l'époque de l'adoption du règlement litigieux; qu'elle fait valoir que, dans la proposition de la Commission européenne (article 7), il est question à partir de 2016 "d'un taux minimal de collecte de 65 % sur la base du poids total des DEEE collectés au cours d'une année donnée dans l'Etat membre et exprimé en pourcentage du poids moyen des équipements électriques et électroniques mis sur le marché de l'Etat membre au cours des deux années précédentes";

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes font valoir que, si elles ne contestent pas que les Etats membres peuvent fixer des taux de collecte plus élevés que ceux qui sont prévus par les directives spécifiques, ils n'en sont pas moins tenus d'agir dans le respect des préceptes généraux inscrits à l'article 8.3 de la directive 2008/98/CE, précitée; qu'elles estiment qu'il n'est pas pertinent de vouloir s'aligner sur la Flandre étant donné qu'il ressort d'une étude commandée par la première requérante que, tenant compte de la richesse moindre de la population wallonne, si un ménage belge possède en moyenne 8,34 grands appareils électroménagers, ce chiffre tombe à 7,59 en Région wallonne; que, quant aux discussions sur le nouveau projet de directive DEEE, elles observent que, d'une part, le projet ne modifie pas le taux de 4 kilos par habitant et que, d'autre part, le Conseil et le Parlement européen sont en désaccord sur la base de calcul des taux, le premier proposant un taux de 65 % sur la base des quantités d'équipements électriques et électroniques (EEE) mis sur le marché, le second proposant un taux de 85 % sur la base des DEEE générés en raison du manque de lien entre le nombre d'équipements mis sur le marché et le nombre d'équipements usagés à collecter;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les parties requérantes relèvent à nouveau que le fait de ne pas atteindre les taux de collecte imposés par l'arrêté, entraîne des sanctions financières dans leur chef et que, dans ces conditions, la partie adverse doit répondre aux arguments qu'elles avancent pour justifier le taux retenu et exposer dans quelle mesure ils sont pertinents; qu'elles précisent que ce que

met en cause ce moyen, ce n'est pas une erreur manifeste d'appréciation mais un défaut de motif;

Considérant, sur le dix-septième moyen, que l'article 103, § 1^{er}, dispose comme suit :

" Art. 103. § 1^{er}. Les obligataires de reprise atteignent un taux de collecte minimum global des DEEE ménagers de 7 kg par habitant et par an, et de 33 % des équipements ménagers mis sur le marché en Région wallonne la même année.

A partir de 2013, le taux de collecte minimum global des DEEE ménagers est fixé à 10 kilos par habitant et par an et 45 % des équipements ménagers mis sur le marché en Région wallonne la même année";

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité administrative; qu'il ne peut que censurer une erreur manifeste d'appréciation, laquelle est, entre autres, dénoncée dans le moyen, contrairement à ce qu'écrivent les parties requérantes dans leur dernier mémoire;

Considérant, quant au défaut de motif, que, s'agissant d'un acte réglementaire, celui-ci n'est pas soumis à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle; que, toutefois, comme tout acte administratif, il doit reposer sur des motifs de droit et de fait exacts et pertinents; qu'à cet égard, le préambule de l'arrêté précise que "les taux de collecte et de traitement applicables à l'entrée en vigueur de l'arrêté sont établis compte tenu des taux rapportés par les organismes de gestion à la Région"; qu'il s'agit là d'une donnée objective qui n'est pas critiquée par les parties requérantes; que l'objectif de l'arrêté étant d'améliorer notamment la collecte des déchets, il n'est pas inadéquat de fixer des taux de collecte supérieurs à ceux qui étaient auparavant imposés; qu'au demeurant, depuis l'introduction du recours, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments chiffrés qui viendraient démontrer que les taux imposés à partir de 2013 seraient irréalistes;

Considérant que, par ailleurs, et compte tenu de ce qui précède, les parties requérantes ne démontrent pas en quoi l'article 8.3 de la directive 2008/98/CE relative aux déchets serait violé; qu'il y a lieu aussi de rappeler qu'en vertu de l'article 193 du T.F.U.E., un Etat membre peut adopter des mesures de protection de l'environnement renforcées, la directive 2002/96/CE ayant été adoptée sur la base de l'article 192 du même Traité (anciennement 175, § 1^{er}, du Traité instituant la Communauté européenne); que l'arrêté attaqué pouvait donc prévoir des taux de collecte sélective supérieurs à ceux retenus par ladite directive, ce que ne contestent d'ailleurs pas les parties requérantes;

Considérant que le dix-septième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un dix-huitième moyen, spécialement dirigé contre l'article 105, § 1^{er}, premier tiret, lu en combinaison avec les articles 15, § 1^{er}, 13°, et 22, § 4, alinéa 1^{er}, du règlement attaqué, de la violation de l'article 14 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et de l'article 8bis, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets; qu'elles observent que la disposition en cause impose aux obligataires de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques de trier les différents types d'éléments qui les composent, notamment ceux qui sont destinés à être réutilisés, mais que, par ailleurs, les obligataires de reprise sont tenus de "favoriser les emplois à finalité sociale dans les associations et sociétés concernées par la collecte, le tri, le recyclage et la valorisation des déchets" conformément aux articles 15, § 1^{er}, 13°, et 22, § 4, alinéa 1^{er}, du même règlement; qu'elles font valoir qu'actuellement, les obligataires de reprise de DEEE collaborent avec l'économie sociale de manière à ce qu'il existe une certaine compensation entre les frais de tri et le produit de la revente par l'économie sociale à son profit, de sorte que les coûts de gestion ne sont pas manifestement sans rapport avec les coûts réels; qu'elles soutiennent que si l'économie sociale peut, sur la base de l'article 105, § 1^{er}, exiger des obligataires de reprise de DEEE qu'ils effectuent le tri préalable et qu'ils mettent à sa disposition les équipements et pièces destinées à être réutilisés, cela aura pour conséquence qu'elle conservera la totalité du bénéfice de la revente de ces équipements et pièces, sans le moindre frais, tandis que les coûts mis à la charge des obligataires de reprise augmenteront sans rapport avec les coûts réels de gestion de ces DEEE; qu'elles y voient une violation de l'article 14 de la directive 2008/98/CE et de l'article 8bis, §1^{er}, du décret du 27 juin 1996, en vertu desquels seuls les coûts réels de gestion des déchets peuvent être mis à la charge des obligataires de reprise; qu'elles estiment qu'il ne peut leur être imposé, sous le couvert de ces coûts de gestion, un financement de l'économie sociale;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 105, § 1^{er}, de l'arrêté attaqué reprend les obligations qui figuraient déjà à l'article 67, § 1^{er}, de l'arrêté du 25 avril 2002; qu'elle indique aussi que "la lecture combinée des articles 15, § 1^{er}, 13°, [...] 22, § 4, al. 1^{er}, et 105, § 1^{er} ne permet pas de conclure en ce sens que le secteur de l'économie sociale soit nécessairement en mesure d'exiger que les équipements et pièces destinés à être réutilisés soient mis à sa disposition pour la revente, sans qu'une part éventuelle du profit résultant de cette revente puisse venir en déduction des coûts de gestion des DEEE mis à [la] charge des obligataires de reprise";

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes prennent acte de ce que les dispositions critiquées ne pourraient recevoir l'interprétation retenue dans la requête;

Considérant, sur le dix-huitième moyen, que l'article 105, § 1^{er}, dispose notamment comme suit :

" Art. 105. § 1^{er}. Les déchets d'équipements électriques ou électroniques sont triés et démontés en plusieurs fractions :
- équipements et pièces destinées à être réutilisés;
[...]" ;

Considérant que l'article 15, § 1^{er}, 13°, dispose comme suit :

" Article 15. § 1^{er}. La décision d'agrément contient au minimum les obligations suivantes auxquelles est soumis l'organisme agréé :

[...]

13° favoriser les emplois à finalité sociale dans les associations et sociétés concernées par la collecte, le tri, le recyclage et la valorisation de déchets;

[...]" ;

Considérant que l'article 22, § 4, alinéa 1^{er}, dispose que "l'organisme de gestion est tenu des obligations visées à l'article 15, § 1^{er}, 2° à 17°";

Considérant que l'on n'aperçoit pas en quoi les dispositions en cause, prises conjointement ou non et quelle que soit la lecture que l'on puisse en avoir, méconnaîtraient le principe pollueur-payeur, étant donné que les associations qui peuvent tirer profit de la revente de matériaux usagés ne pourraient être considérées comme des pollueurs; que la lecture des dispositions en cause montre que l'encouragement d'emplois à finalité sociale et la séparation d'éléments électriques ou électroniques réutilisables ont été conçus comme des obligations distinctes; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets :

- l'article 1^{er}, 27°,
- l'article 4, § 2,
- l'article 5, § 1^{er},
- à l'article 7, § 1^{er}, les mots "sauf lorsque les personnes morales de droit public territorialement responsables de la gestion des déchets ménagers attribuent elles-mêmes le marché de collecte et de traitement des déchets et/ou assurent le transport et/ou la collecte des déchets en régie jusqu'à un point de regroupement ou de traitement établi",
- l'article 11, 7°,
- à l'article 15, § 1^{er}, 5°, les mots "sauf lorsque les personnes morales de droit public territorialement responsables de la gestion des déchets ménagers attribuent elles-mêmes le marché de collecte et de traitement des déchets et/ou assurent le transport et/ou la collecte des déchets en régie, conformément à l'article 7, § 1^{er}",
- l'article 15, § 1^{er}, 11°, et 17°,
- l'article 19, § 3,
- l'article 101, § 4, alinéas 2 et 3.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

L'article 1^{er} du dispositif du présent arrêt sera publié au Moniteur belge.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.800 euros, sont mise à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.